



RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL
DE LA RESTRUCTURATION
DES SECTEURS ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

P

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 34 (A/31/34)

NATIONS UNIES



RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL
DE LA RESTRUCTURATION
DES SECTEURS ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 34 (A/31/34)

NATIONS UNIES

New York, 1976

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. RESUME	1 - 6	1
II. TRAVAUX DU COMITE SPECIAL	7 - 22	3
A. Deuxième session	8 - 13	3
B. Troisième session	14 - 19	5
C. Quatrième session	20 - 22	7
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	23 - 27	18
IV. QUESTIONS D'ORGANISATION	28 - 36	19
A. Mandat	28 - 29	19
B. Bureau	30	22
C. Composition du Comité et participation à ses travaux	31 - 34	22
D. Documentation	35	23
E. Adoption du rapport	36	25

ANNEXES

I. Version révisée du texte récapitulatif établi par le Président et mentionné aux paragraphes 22 et 26 a) du rapport	27
II. A. Texte regroupant les propositions officieuses (écrites et orales) établi par le Président à la demande des délégations ...	37
B. Note explicative du Président	48
III. Quelques vues préliminaires sur les questions examinées par le Groupe de travail officieux du Comité spécial	
A. Etats-Unis d'Amérique	50
B. Etats membres de la Communauté économique européenne	56
C. Groupe des 77	63

I. RESUME

1. A sa septième session extraordinaire, l'Assemblée a adopté la résolution 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, intitulée "Développement et coopération économique internationale", par laquelle elle a décidé entre autres choses de mettre en oeuvre un certain nombre de mesures destinées à servir de base et de cadre aux travaux futurs des organes et organismes compétents du système des Nations Unies. La partie VII de cette résolution porte création du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, chargé de préparer des propositions d'actions détaillées, aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Le Comité spécial a été prié d'entamer immédiatement ses travaux, d'informer l'Assemblée lors de sa trentième session des progrès réalisés et de soumettre son rapport à l'Assemblée lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à la reprise de sa soixante et unième session.

2. La première session du Comité spécial, au cours de laquelle il a centré son attention sur les questions d'organisation, s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies en novembre 1975. Le Comité a fait rapport sur ses travaux à l'Assemblée à sa trentième session 1/.

3. En 1976, le Comité spécial a tenu trois sessions, au cours desquelles il a procédé à des délibérations officielles et à des consultations officieuses. A la deuxième session, le Comité a tenu un débat général et identifié huit "questions critiques", qu'il a décidé d'examiner en priorité. Plusieurs propositions préliminaires et officieuses concernant ces questions ont été présentées par les délégations. Sur la base d'une discussion de ces propositions, le Comité spécial a décidé, à sa troisième session, d'inviter son Président à établir un texte unifié qui tenterait de regrouper toutes les propositions formulées et les vues exprimées par les délégations devant le Comité. Le texte unifié établi par le Président a servi de base aux consultations officieuses que les membres du Comité ont tenues à Genève, lors de la soixante et unième session du Conseil économique et social, en juillet 1976, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, pendant la quatrième session du Comité. Au cours de cette période, le Comité spécial s'est efforcé de mettre au point un ensemble cohérent et concerté de principes directeurs et de recommandations, portant sur tous les secteurs critiques identifiés par le Comité et sur la base desquels des propositions d'action détaillées seraient établies, comme l'Assemblée l'avait demandé par sa résolution 3362 (S-VII). A la suite de consultations intensives portant sur cinq des huit questions, le Comité a invité le Président à établir une version révisée des cinq sections pertinentes du texte unifié.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 5 (A/10005 et Corr.1).

4. Le Comité spécial a rencontré quelques difficultés dans son travail au cours de l'année. Le mandat que lui a confié l'Assemblée générale et qui englobe les secteurs économique et social du système des Nations Unies dans son ensemble, est extrêmement complexe et étendu. Le Comité spécial avait espéré terminer ses consultations sur les trois questions restantes pour octobre 1976, mais, pressé par d'autres engagements, notamment la session de l'Assemblée elle-même, il n'a pas été en mesure de présenter un rapport complet dans les délais convenus. En décidant de soumettre le présent rapport à l'Assemblée, le Comité a noté qu'il avait beaucoup progressé dans l'élaboration des mesures de restructuration dont l'Assemblée générale l'avait chargé par sa résolution 3362 (S-VII), mais que toutes les mesures envisagées dans cette résolution étaient liées et conçues par l'Assemblée comme devant être poursuivies de façon pleinement concertée.

5. Le Comité spécial recommande en conséquence à l'Assemblée générale de prolonger son mandat, afin de lui permettre de soumettre des recommandations et des propositions finales à l'Assemblée à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-troisième session.

6. Si l'Assemblée approuve cette recommandation, le Comité spécial poursuivra ses travaux conformément aux dispositions dont il a été convenu à cet effet (voir sect. III ci-dessous).

II. TRAVAUX DU COMITE SPECIAL

7. En 1976, le Comité spécial a tenu trois sessions : sa deuxième session du 11 février au 4 mars, sa troisième du 2 au 11 juin et sa quatrième du 23 septembre au 29 novembre.

A. Deuxième session

8. Le Comité spécial a procédé à un débat général au cours de sa deuxième session. Conformément à la décision prise par le Comité à sa sixième séance, le 21 novembre 1975 2/, les chefs de secrétariat des organisations et organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, y compris les commissions régionales, ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et des hauts fonctionnaires du Secrétariat ont été invités à participer au débat général. Quatre-vingt-six orateurs au total ont exprimé leurs vues sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies quant aux objectifs et quant au fond ainsi qu'au rang de priorité qu'ils attachaient aux diverses questions relevant du mandat du Comité spécial. Par la suite, le Secrétaire général a présenté ses observations personnelles sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/AC.179/6).

9. Outre les documents pertinents mentionnés dans la partie VII de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial était saisi d'une bibliographie des documents des Nations Unies ayant un rapport avec ses travaux (A/AC.179/3 et Add.1). L'attention du Comité a été également appelée sur plusieurs questions que l'Assemblée, à sa trentième session, lui avait renvoyées pour examen (voir sect. IV, par. 62, ci-dessous).

10. A sa 7ème séance, le 11 février 1976, le Comité spécial a décidé que seul le point 4 de son ordre du jour "Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies" ferait l'objet de comptes rendus analytiques et que ces comptes rendus feraient partie intégrante de son rapport, sous forme d'additifs 3/.

11. A la suite de consultations fondées sur des vues exprimées au cours du débat général, le Comité spécial a décidé à sa 29ème séance, le 4 mars 1976, de centrer son examen de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies sur huit questions. Cette décision a été formulée dans les termes suivants :

"Le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies :

2/ Ibid., par. 11.

3/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 34A (A/31/34/Add.1) et ibid., Supplément No 34B (A/31/34/Add.2).

Rappelant les objectifs et les mesures énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 3362 (S-VII) où elle a, entre autres choses, demandé au Comité spécial d'engager le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies;

Résolu à oeuvrer de manière à rendre le système des Nations Unies plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement, conformément aux résolutions 3172 (XXVIII) et 3343 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1973 et 17 décembre 1974, et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats;

Conscient qu'il importe d'améliorer l'efficacité globale avec laquelle l'Assemblée générale et le Conseil économique et social s'acquittent respectivement des responsabilités que leur confère la Charte;

Notant le rôle important confié à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement par la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, et la demande de l'Assemblée générale tendant à ce que le Comité spécial tienne compte des résultats des délibérations à venir sur les arrangements institutionnels pour la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

Décide que le groupe de travail officieux devra examiner les questions suivantes entre la deuxième et la troisième session du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies :

I. L'Assemblée générale

Amélioration de l'efficacité globale de l'Assemblée générale dans l'accomplissement du rôle qui lui a été confié par la Charte

II. Le Conseil économique et social

Rôle et fonctionnement du Conseil économique et social dans l'accomplissement des attributions qui lui ont été confiées par la Charte

III. Autres tribunes de négociations de l'Organisation des Nations Unies, y compris la CNUCED et divers organes et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées^x, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les conférences mondiales spéciales

IV. Structures pour la coopération régionale et interrégionale

^x Il est entendu par le Comité que le GATT est considéré par l'Organisation des Nations Unies comme une institution spécialisée de fait (voir notamment le document E/SR.1973.)"

V. Activités opérationnelles du système des Nations Unies

Examen des programmes et des fonds volontaires d'assistance opérationnelle et évaluation des procédures et des mécanismes en la matière

VI. Planification, programmation, budgétisation et évaluation

Harmonisation et évaluation des plans et des programmes à moyen terme exécutés par le système des Nations Unies

VII. Coordination interinstitutions

VIII. Services d'appui du Secrétariat

Fonctions, structures institutionnelles, activités d'information et questions relatives au personnel."

12. A sa 29^{ème} séance, le 4 mars 1976, le Comité spécial a également décidé que le groupe de travail officieux établi à sa première session devrait tenir une série de réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies à partir du 12 avril 1976 et a invité le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, à présenter au groupe de travail officieux des options et variantes possibles en ce qui concerne les questions identifiées par le Comité. Le Comité a également invité le Secrétaire général à soumettre au groupe de travail officieux, en se fondant sur les textes existants des organes délibérants, un organigramme indiquant les responsabilités en matière de coordination confiées aux divers organes intergouvernementaux et organes du Secrétariat, y compris le Comité administratif de coordination.

13. Au cours des réunions du groupe de travail officieux, les délégations ont fait connaître leurs vues préliminaires et officieuses sur chacune des huit questions identifiées par le Comité spécial à sa deuxième session. Le groupe de travail officieux était également saisi d'un document établi à l'intention du Comité administratif de coordination par une équipe spéciale interorganisations et traitant des options et variantes possibles en ce qui concerne les questions identifiées par le Comité (A/AC.179/L.8) et d'un document qui contenait les organigrammes indiquant les responsabilités des divers organes intergouvernementaux et organes du Secrétariat en matière de coordination (A/AC.179/L.7 et Add.1); ces documents étaient présentés en application de la décision mentionnée au paragraphe 12 ci-dessus.

B. Troisième session

14. A sa troisième session, le Comité spécial a entendu une communication orale du Président sur les progrès réalisés au groupe de travail officieux qui s'est réuni du 12 au 29 avril 1976. Le Comité était saisi du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa quatrième session, relatif aux dispositions institutionnelles (A/AC.179/8) ainsi que des résultats des délibérations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session concernant les arrangements institutionnels (A/AC.179/9 et Add.1).

15. A sa troisième session, le Comité spécial était également saisi de la documentation pertinente que le Conseil économique et social lui avait transmise. A cet égard, lorsque l'Assemblée générale a établi le Comité spécial, elle a décidé, dans la partie VII de la résolution 3362 (S-VII), que le Conseil économique et social devrait poursuivre dans l'intervalle le processus de rationalisation et de réforme qu'il avait entrepris conformément à sa résolution 1768 (LIV) du 18 mai 1973 et à la résolution 3341 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, et devrait prendre pleinement en considération les recommandations du Comité spécial qui entrent dans le cadre de ces résolutions, au plus tard à la reprise de sa soixante et unième session. En conséquence, à sa soixantième session, le Conseil a examiné la question de la restructuration et a adopté la décision 153 (LX) du 14 mai 1976 par laquelle il a décidé entre autres a) de prendre note de la documentation soumise au titre de ce point de son ordre du jour (E/5453/Rev.1 et Rev.1/Add.1; E/5476 et Add.1 à 3, Add.3/Corr.1 et Add.4 à 13; E/5524 et Add.1 à 4, Add.4/Corr.1 et Add.5; E/5633; E/5753, annexes; E/5792; E/NGO/43 et E/NGO/45 et Add.1) et de la transmettre au Comité spécial; b) d'examiner, à la reprise de sa soixante et unième session, lors de l'examen du rapport du Comité spécial, le rapport sur la rationalisation des travaux du Conseil demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3341 (XXIX); c) d'examiner le plus tôt possible en 1977, compte tenu des conclusions et recommandations du Comité spécial et des délibérations de l'Assemblée générale à sa trente et unième session : i) les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique; ii) les mandats de ses organes subsidiaires, y compris celui du Comité du programme et de la coordination (joint en annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976); d) d'examiner, à la session d'organisation pour 1977, le règlement intérieur de ses commissions techniques pour l'aligner sur son règlement intérieur révisé (E/5715) et, à cette fin, de demander au Secrétariat d'établir un projet de règlement intérieur révisé pour ces commissions. A sa soixantième session, le Conseil a également approuvé, par la résolution 2008 (LX), une refonte du mandat du Comité du programme et de la coordination et a décidé de réexaminer ce mandat - y compris la composition, fondée sur une répartition géographique équitable, du Comité - à la lumière des recommandations du Comité spécial.

16. Au cours des séances officielles et officieuses qui se sont tenues durant la troisième session du Comité spécial, les délégations ont continué d'étudier les huit domaines critiques qui avaient été définis à la deuxième session et ont procédé à un échange de vues sur les propositions présentées officieusement par les délégations, et comprenant notamment trois documents de caractère officieux dont le texte est reproduit à l'annexe III ci-dessous. Le Président a été prié d'établir un texte regroupant les propositions et les vues des délégations. On espérait qu'à la même occasion, le Président ferait apparaître les points sur lesquels on était d'accord ainsi que ceux donnant lieu à des divergences d'opinion et qu'il userait d'une certaine latitude dans la rédaction des diverses propositions afin d'assurer une présentation cohérente. A ce stade, les discussions et les consultations à la base de ce texte avaient un caractère préliminaire et étaient nécessairement incomplètes, puisque beaucoup de délégations n'avaient pas encore eu le temps de réfléchir sur les diverses propositions ni de consulter leur gouvernement à leur sujet. Le texte établi par le Président ainsi que la note explicative du Président publiée sous forme d'additif à ce texte figurent dans l'annexe II ci-dessous.

17. Le texte du Président s'inspirerait des vues exprimées au cours du débat général, ainsi qu'au cours des consultations officieuses qui se sont tenues ensuite. Le Comité spécial a noté que le Rapporteur avait, sous sa propre responsabilité, rédigé un rapport succinct sur les consultations officieuses tenues au cours de la troisième session (A/AC.179/11).

18. A sa trente et unième séance, le 11 juin 1976, le Comité spécial a décidé qu'il tiendrait une quatrième session au Siège des Nations Unies à partir du 23 septembre 1976 et que les délégations se réuniraient officieusement à Genève en juillet 1976 pendant la soixante et unième session du Conseil économique et social, afin de commencer l'examen du texte récapitulatif du Président.

19. Un échange de vues préliminaire sur le texte du Président a eu lieu au cours des réunions officieuses tenues à Genève. Le Secrétariat a été prié d'établir un document analytique sur les activités opérationnelles des organisations et programmes divers qui constituent le système des Nations Unies. Ce document a été communiqué au Comité spécial à sa quatrième session (A/AC.179/L.9 et Add.1 et 2).

C. Quatrième session

20. A sa quatrième session, l'attention du Comité a été appelée sur la résolution 2043 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1976, intitulée "Renforcement des commissions régionales en vue de la coopération régionale et interrégionale", dans laquelle le Conseil a demandé au Comité spécial, sans préjudice des besoins et conditions propres à chaque région et des résultats des travaux du Comité, d'examiner notamment les options suivantes :

a) La désignation des commissions régionales comme chefs de file ayant des responsabilités en ce qui concerne la coopération et la coordination des programmes intersectoriels au niveau régional;

b) La désignation des commissions régionales, conformément aux dispositions de la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, et de la résolution 1896 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1er août 1974, comme organisations appelées, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement, à exécuter à l'avenir des projets intersectoriels sous-régionaux, régionaux et interrégionaux des Nations Unies, et l'inclusion des commissions dans la liste des organisations chargées de l'exécution pour la mise en oeuvre des projets de ce genre;

c) La délégation, aux commissions régionales, de la totalité des fonctions d'exécution associées aux activités opérationnelles intersectorielles actuellement menées par les Nations Unies aux niveaux régional et sous-régional, conformément aux résolutions 1896 (LVII) et 1952 (LIX) du Conseil, en date du 1er août 1974 et du 23 juillet 1975 respectivement;

d) L'organisation, par les secrétaires exécutifs des commissions régionales, de réunions périodiques en vue d'améliorer la coordination des activités économiques et sociales des organismes des Nations Unies dans leurs régions respectives;

e) Les dispositions à prendre pour qu'il soit dûment tenu compte des points de vue régionaux dans les débats de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale.

21. A sa quatrième session, le Comité spécial a engagé des consultations plus approfondies sur le texte du Président. Un large accord a pu se faire sur les points relevant de nombreux thèmes à l'examen et il y a eu en particulier une étroite convergence de vues au sujet des diverses questions réunies sous les thèmes suivants : I. L'Assemblée générale; II. Le Conseil économique et social; III. Autres tribunes de négociations de l'Organisation des Nations Unies; IV. Structures pour la coopération régionale et interrégionale; et VI. Planification, programmation, budgétisation et évaluation.

22. Le Comité spécial a décidé de tout mettre en oeuvre pour établir, en octobre 1976 au plus tard, un ensemble complet de directives et de recommandations convenues en vue de les soumettre à l'Assemblée générale. Conscient de l'ampleur et de la complexité considérables du mandat dont il avait été investi par l'Assemblée, le Comité spécial a déployé des efforts soutenus pour terminer ses travaux avant la trente et unième session de l'Assemblée. Cependant, les nécessités imposées par d'autres engagements et, en particulier, les contraintes pesant sur les délégations du fait que d'autres réunions des Nations Unies, et notamment la trente et unième session de l'Assemblée générale, réclamaient également une part de leur temps et de leurs ressources, n'ont pas permis la réalisation complète de cet objectif. Tout en reconnaissant ces difficultés, le Comité a noté que s'il avait fait des progrès considérables dans l'élaboration des mesures à prendre en vue de la restructuration dont il était chargé aux termes de la section VII de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, toutes les mesures envisagées dans cette résolution étaient interdépendantes et, dans l'intention de l'Assemblée, devraient être élaborées d'une manière pleinement concertée. Pour ces raisons, il n'a pu, au cours des consultations qui se sont tenues pendant sa quatrième session, examiner les trois autres questions, à savoir : V. Activités opérationnelles du système des Nations Unies; VII. Coordination interinstitutions; VIII. Services d'appui du Secrétariat. Le Président a alors été prié d'établir une version révisée du texte récapitulatif relatif aux questions I, II, III, IV et VI, qui mentionnerait les points d'accord et les opinions exprimées par les membres à la quatrième session et qui servirait de base aux discussions ultérieures sur les questions susmentionnées, sous réserve de la prorogation du mandat du Comité. Le texte révisé établi par le Président est reproduit ci-après :

I. L'Assemblée générale

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale, en tant qu'organe suprême du système des Nations Unies dans les domaines économique et social, devrait jouir d'une efficacité accrue et, pour ce faire :

a) Exercer pleinement les pouvoirs que lui confie la Charte, de façon à favoriser entre autres la solution de problèmes internationaux d'ordre économique, social et connexes, et à cette fin servir (faire fonction) d'instance principale de négociation et de décision pour ces problèmes;

b) Axer ses efforts sur l'établissement de stratégies, de politique et de priorité générales pour l'ensemble du système en ce qui concerne la coopération internationale, y compris les activités opérationnelles dans les domaines économique, social et connexes. Assigner au besoin à d'autres instances du système des Nations Unies la responsabilité de négocier et de soumettre des recommandations d'action dans certains domaines donnés;

c) Examiner et évaluer les activités d'autres instances du système des Nations Unies, et arrêter le cas échéant des principes directeurs pour l'avenir. Exercer selon que de besoin les mêmes fonctions en ce qui concerne d'autres instances hors du cadre du système.

2. L'Assemblée générale devrait susciter soutien et assistance aux pays en développement, eu égard aux mesures dont sont convenus ces pays, en vue de renforcer et d'élargir leur coopération économique réciproque.

3. L'Assemblée générale devrait convoquer en tant que de besoin des sessions extraordinaires soigneusement préparées pour s'occuper de problèmes ou de groupes de problèmes de politique générale méritant d'être étudiés de toute urgence ou de façon approfondie par la communauté internationale.

4. L'Assemblée générale devrait rationaliser ses méthodes de travail et ses procédures dans les domaines économique et social et, dans un premier temps, elle devrait adopter les mesures suivantes :

a) L'Assemblée devrait organiser son ordre du jour et répartir plus équitablement les questions entre la Deuxième et la Troisième Commission, en tenant dûment compte des fonctions respectives de ces commissions, de la nature des questions en discussion, des relations de fond qui lient ces questions et de la nécessité de mettre mieux en lumière les questions de droits de l'homme et les questions humanitaires. Les présidents des Deuxième et Troisième Commissions devraient se consulter afin d'aider le Bureau de l'Assemblée à formuler des recommandations appropriées à cette fin;

b) Chacune de ces deux commissions devrait utiliser pleinement la possibilité de grouper les questions apparentées sous une même rubrique pour en faciliter l'examen;

c) Il conviendrait de remplacer la discussion générale qui se tient au début de chaque session de la Deuxième Commission par des discussions séparées sur des points déterminés ou des points regroupés de la manière

indiquée à l'alinéa b) ci-dessus. De telles discussions pourraient avoir lieu simultanément sur plusieurs points ou groupes de points et devraient être dans toute la mesure du possible portées sur des propositions présentées au titre de ces points. La Deuxième Commission devrait convenir de dates limites pour la présentation de ces propositions. Ces mesures devraient être appliquées également, si elles ne le sont déjà, à la Troisième Commission.

5. Le format, la portée et les caractéristiques des documents soumis aux Deuxième et Troisième Commissions ainsi qu'aux autres organes des Nations Unies dans les domaines économique et social devraient être modifiés de façon que les rapports concernant les points de l'ordre du jour de ces organes soient concis, tournés vers l'action, et conformes aux directives générales et spécifiques pertinentes des organes délibérants.

II. Le Conseil économique et social*

1. En exerçant les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte et en remplissant le rôle qui lui est confié en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le Conseil devrait s'attacher, sous l'autorité de l'Assemblée à :

a) Servir de tribune centrale où seraient débattues les questions économiques et sociales internationales, d'ordre général ou interdisciplinaire, et où seraient formulées des recommandations de politique générale destinées aux Etats Membres et à l'ensemble du système des Nations Unies;

b) Contrôler et évaluer l'application de stratégies, de politiques et de priorités générales établies par l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et domaines connexes et veiller à l'harmonisation et à l'application pratique cohérente, sur une base intégrée, des décisions et recommandations pertinentes adoptées en matière de politique générale par des conférences des Nations Unies et d'autres instances du système des Nations Unies;

c) Assurer la coordination générale des activités des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social, et domaines connexes et formuler à cette fin des priorités, dans le cadre établi par l'Assemblée générale, pour le système tout entier;

d) Réaliser des études globales sur l'orientation des activités opérationnelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, en veillant à ce qu'elles soient équilibrées, compatibles et conformes aux priorités d'ensemble établies pour l'ensemble du système.

* On a remis à plus tard l'examen de la proposition tendant à l'insertion d'un paragraphe supplémentaire rédigé comme suit :

"Le Conseil devrait s'efforcer de mettre au point des procédures consultatives efficaces qui aident les pays en développement et les pays développés à se mettre d'accord les uns avec les autres; à cette fin, il devrait, à titre d'essai et sans préjuger le point de savoir s'il conviendrait d'institutionnaliser cette expérience, créer dans des cas approuvés tant par les pays en développement que par les pays développés, de petits groupes consultatifs spéciaux qui se livreraient, pendant un certain temps, à des négociations détaillées sur quelques questions particulièrement importantes et complexes."

2. En s'acquittant de ces responsabilités, le Conseil économique et social devrait se souvenir qu'il importe d'aider l'Assemblée générale dans sa tâche en préparant ses travaux, afin que l'Assemblée puisse se consacrer efficacement et en temps utile à l'examen des questions de fond. Il faudrait notamment élaborer à l'intention de l'Assemblée générale des suggestions concernant l'ordre du jour, la documentation et le programme de travail de ses sessions suivantes, de même que des recommandations sur les mesures que l'Assemblée devrait prendre sur certaines questions de fond.

3. Sous réserve que l'expérience s'avère satisfaisante, le Conseil économique et social devrait organiser ses travaux sur une base biennale et prévoir des sessions plus courtes mais plus fréquentes consacrées à des sujets particuliers qui se tiendraient tout au long de l'année, sauf pendant la session de l'Assemblée générale. Ces sessions du Conseil devraient être organisées pour examiner les mesures à prendre par le système des Nations Unies dans des domaines particuliers aux fins d'examiner les résultats des travaux d'ordre technique entrepris par des organes spécialisés ou d'établir des directives pour de tels travaux. Dans d'autres cas, ces sessions spéciales permettraient de souligner l'importance des débats du Conseil sur certaines questions, notamment des questions nouvelles qui justifient que la communauté internationale leur accorde une attention particulière ou urgente.

4. En élaborant son programme de travail biennal, le Conseil économique et social devrait déterminer les questions à examiner en priorité, décider le calendrier et l'ordre du jour de ses sessions axées sur de grands thèmes et déterminer la façon dont les questions de fond connexes inscrites à son ordre du jour pourraient être regroupées sous une même rubrique. Compte tenu des événements et de l'apparition de nouveaux problèmes préoccupants pour la communauté internationale, le Conseil pourrait, en modifiant son programme, prendre des mesures spéciales, y compris en particulier la convocation de sessions spéciales, pour traiter ces problèmes. Le Conseil devrait décider chaque année, lors de sa session d'organisation, lesquels des rapports présentés à l'Assemblée générale par son intermédiaire lui seraient transmis sans débat.

5. Le Conseil économique et social devrait organiser des réunions périodiques, à des époques qui seraient fixées par ses membres au niveau ministériel ou à un autre niveau politique élevé, pour passer en revue les éléments principaux de la situation économique et sociale dans le monde. Ces réunions devraient être préparées avec soin et axées sur des questions de politique importantes justifiant une participation à un niveau élevé.

6. Le Conseil économique et social devrait assumer lui-même, dans toute la mesure du possible, les travaux de ses organes subsidiaires. Des décisions devraient être prises en 1977 au sujet des organes subsidiaires à remplacer et donc à supprimer ainsi, et au sujet de la simplification et de la consolidation des organes subsidiaires qu'il jugerait nécessaire de maintenir en existence.

7. Compte tenu du paragraphe précédent, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui souhaiteraient participer aux travaux du Conseil économique et social devraient pouvoir le faire dans toute la mesure du possible. Le Conseil devrait continuer à inviter les Etats non membres à participer à ses délibérations sur tous sujets les concernant directement.

8. Le Bureau du Conseil économique et social devrait jouer un rôle actif dans la préparation de l'ordre du jour du Conseil et dans l'organisation de ses travaux.

9. Le Secrétariat de l'ONU et les chefs de secrétariat des organisations du système devraient participer plus activement aux délibérations du Conseil économique et social et lui apporter tous leur concours conformément aux directives générales et spécifiques pertinentes des organes délibérants.

10. Le Conseil économique et social devrait revoir et renforcer ses relations consultatives avec les organisations non gouvernementales, en tenant pleinement compte des exigences des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Le Conseil devrait également faire des recommandations en vue de la rationalisation et de l'harmonisation des arrangements relatifs aux consultations avec les organisations non gouvernementales par les organismes du système des Nations Unies dans son ensemble et dans le cadre de conférences mondiales spéciales.

III. Autres tribunes de négociations de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et divers organes et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées*, l'Agence internationale de l'énergie atomique et Les conférences mondiales spéciales

1. Il faudrait que les activités de tous les organes, programmes, institutions spécialisées, y compris l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'Agence internationale de l'énergie atomique et conférences mondiales spéciales des Nations Unies soient conformes aux responsabilités qu'assument l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en vertu de la Charte des Nations Unies, et que ces organisations appliquent pleinement et rapidement les recommandations concrètes de politique générale de l'Assemblée et du Conseil.

2. Il faudrait que tous les organes, programmes, institutions et conférences mondiales spéciales des Nations Unies, lorsqu'il serait fait appel à eux pour négocier des questions internationales d'ordre économique et social, s'inspirent aussi de la politique générale définie par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, en tenant pleinement compte des nécessités et aspirations des pays en développement.

3. Il conviendrait que l'Assemblée générale fasse sienne la résolution 90 (IV)** de la CNUCED et qu'elle réponde de manière constructive aux recommandations figurant dans ladite résolution. Il faudrait donc prendre

* Il est entendu pour le Comité spécial que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) est considéré par les Nations Unies comme étant, de fait, une institution spécialisée (voir, entre autres, E/SR.1973).

** Pour un résumé des déclarations et observations faites par les délégations lors de l'adoption de cette résolution par la quatrième session de la CNUCED, voir A/AC.179/9/Add.1.

les mesures appropriées pour que la CNUCED soit en mesure de s'acquitter efficacement du rôle essentiel décrit dans cette résolution en tant qu'organe de l'Assemblée ayant pour mandat de délibérer, négocier, examiner et exécuter dans le domaine du commerce international et dans les domaines connexes de la coopération internationale, sans perdre de vue qu'elle doit entretenir d'étroites relations de coopération avec l'Assemblée et collaborer avec le Conseil économique et social dans l'accomplissement de la tâche qui incombe à ce dernier en vertu de la Charte.

4. Lorsque les problèmes à examiner et les objectifs à poursuivre requièrent des arrangements particuliers autres que la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, l'Assemblée et le Conseil économique et social pourraient réunir conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies des conférences mondiales spéciales. Ces conférences devraient être consacrées à des questions particulières concernant le développement économique et social international. Elles devraient en outre être régies par les conditions stipulées par l'Assemblée en ce qui concerne le plan des conférences; elles devraient être soigneusement préparées et leurs travaux pleinement coordonnés avec toutes les activités en cours ou envisagées, dans le cadre du système des Nations Unies avec lesquelles elles auraient un lien.

IV. Structures en vue d'une coopération régionale et interrégionale*

1. Il conviendrait que les commissions régionales soient en mesure de jouer pleinement leur rôle, sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, de centres généraux d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour leurs régions respectives, compte dûment tenu des responsabilités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans certains domaines sectoriels ainsi que du rôle de coordination du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en ce qui concerne les activités de coopération technique.

2. Compte tenu des nécessités et des conditions particulières de leurs régions respectives, les commissions régionales devraient avoir un rôle moteur en même temps qu'elles assumeraient la responsabilité de la coordination et de la coopération au niveau régional. Elles pourraient tenir des réunions périodiques, en tant que de besoin, afin d'améliorer la coordination des activités économiques et sociales menées par les organismes des Nations Unies dans leurs régions respectives.

*La suite de l'examen d'une proposition tendant à ajouter le nouveau paragraphe suivant a été renvoyée à une date ultérieure :

"Il conviendrait que les commissions régionales s'assurent respectivement que tous leurs membres participent pleinement à la formulation et suivent l'exécution des programmes et projets d'assistance au développement qui ont un caractère régional."

3. Les commissions régionales devraient fournir aux organes compétents du système des Nations Unies chargés d'élaborer une politique globale les matériaux nécessaires à cette fin et participer pleinement à l'application de la politique arrêtée par ces organes en ce qui les concerne. Elles devraient être consultées sur la définition des objectifs du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines qui les intéressent, compte tenu des nécessités et des conditions particulières de leurs régions respectives.

4. Sous réserve des directives qui pourraient être données par les gouvernements intéressés, les organismes du système des Nations Unies devraient prendre des mesures énergiques pour parvenir à une définition commune des régions et sous-régions, et pour situer leurs bureaux régionaux et sous-régionaux dans les mêmes villes.

5. Les relations entre les commissions régionales et les organisations du système des Nations Unies devraient être renforcées. Il conviendrait d'instaurer une étroite coopération avec le PNUD, et de prévoir des arrangements permettant à ces commissions de participer activement aux activités opérationnelles du système des Nations Unies, et notamment, selon que de besoin, à la mise au point de programmes interpays, pour leurs régions respectives. Sans préjudice des nécessités et conditions particulières de chaque région et compte tenu des plans et priorités des gouvernements intéressés, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social devraient prendre des mesures pour leur permettre de jouer rapidement le rôle d'agent d'exécution pour les projets intersectoriels de caractère sous-régional, régional et interrégional.

6. Les commissions régionales compétentes devraient aider les pays en développement, à la demande des gouvernements intéressés, à identifier des projets et préparer des programmes visant à promouvoir la coopération entre ces pays. Compte dûment tenu des décisions pertinentes de politique générale prises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les commissions régionales intéressées devraient intensifier leurs efforts, avec l'assistance des organismes des Nations Unies compétents et à la demande des gouvernements intéressés, pour renforcer et développer la coopération économique entre les pays en développement aux niveaux sous-régional, régional et interrégional.

7. Pour promouvoir une coopération interrégionale plus efficace, les commissions régionales devraient renforcer et, le cas échéant, élargir les systèmes existants pour l'échange continu de renseignements et de données d'expérience. Ces systèmes pourraient consister notamment en réunions périodiques intersecrétariats qui seraient organisées en utilisant au maximum les mécanismes existants.

8. Afin de leur permettre de s'acquitter de manière efficace des responsabilités exposées dans les paragraphes précédents, il faudrait déléguer aux commissions régionales une plus grande autorité et, à cette fin, prendre des dispositions budgétaires et financières appropriées pour leurs activités.

9. Compte tenu des nécessités et des conditions particulières de leurs régions respectives ainsi que des objectifs énoncés ci-dessus, les commissions régionales devraient rationaliser leurs structures, notamment en regroupant ou en supprimant les organes subsidiaires.

VI. Planification, programmation, budgétisation et évaluation*

1. Pour accroître l'efficacité des activités de planification, de programmation, de budgétisation et d'évaluation des organismes des Nations Unies,

a) Les organes intergouvernementaux compétents chargés de la programmation et de la budgétisation devraient élaborer à l'intention des services du secrétariat intéressés des méthodes d'action thématiques pour l'établissement des priorités, dans le cadre général défini par l'Assemblée générale;

* La suite de l'examen des propositions tendant à ajouter les paragraphes suivants a été reportée à une date ultérieure :

- "i) Afin de permettre au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'assister efficacement le Conseil économique et social et de resserrer la coopération avec le Comité du programme et de la coordination, il faudrait désigner le Comité consultatif comme organe consultatif d'experts aussi bien auprès du Conseil économique et social que de l'Assemblée générale;
- ii) Les organes intergouvernementaux devraient appliquer les articles de leur règlement intérieur exigeant que les prévisions de dépenses afférentes à l'adoption d'une résolution ayant des incidences financières soient présentées avant l'adoption de ladite résolution, ou insérer en cas de besoin des dispositions en ce sens dans leur règlement. Ces prévisions devraient être communiquées par écrit à l'organe intergouvernemental compétent 24 heures au moins avant l'examen par lui de la résolution. Dans la mesure du possible, ces états des incidences financières devraient aussi faire mention des programmes connexes figurant déjà dans le plan à moyen terme et de l'augmentation en pourcentage des dépenses des services du Secrétariat directement intéressés.

A intervalles réguliers, les Etats Membres devraient être informés du montant estimatif total des incidences financières des projets de résolution et de décision à l'étude.

Avant de soumettre des demandes de crédit aux organes intergouvernementaux compétents, il faudrait revoir attentivement les ressources existantes afin de déterminer s'il serait possible de réaffecter du personnel ou des ressources de programmes dépassés ou n'ayant qu'une utilité marginale."

b) Le Comité du programme et de la coordination devrait s'acquitter de toutes les responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son mandat en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination. En s'acquittant de ces responsabilités, il devrait également aider le Conseil et l'Assemblée à superviser, réviser ou exécuter, le cas échéant, les travaux d'évaluation des activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment de celles qui ont des incidences à l'échelle du système. De plus, il devrait étudier l'établissement et l'harmonisation des plans et programmes à moyen terme, y compris les principes sur lesquels ils sont fondés, et faire des recommandations à ce sujet;

c) Le Comité du programme et de la coordination devrait apporter à son programme et à ses méthodes de travail les améliorations qui seraient encore nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités indiquées ci-dessus. Le Conseil économique et social pourrait, à la lumière de l'expérience acquise, envisager la possibilité de modifier le mandat du Comité en tant que de besoin;

d) Des mesures devraient être prises pour améliorer l'efficacité des procédures d'évaluation intérieure de l'exécution des programmes. Il faudrait également mettre au point des méthodes appropriées pour aider les organes intergouvernementaux compétents à s'acquitter, avec le concours du Corps commun d'inspection, le cas échéant, de leurs responsabilités en matière d'évaluation extérieure;

e) Les organismes des Nations Unies devraient intensifier leurs efforts pour harmoniser le mode de présentation de leurs budgets-programmes et élaborer des méthodes communes pour la classification des programmes et la description de leur contenu. Ils devraient aussi synchroniser les cycles de présentation de leurs budgets-programmes et inclure dans ceux-ci des renseignements complets et comparables sur les ressources extra-budgétaires;

f) Les organismes devraient trouver sans retard des solutions au problème des calendriers de travail et aux problèmes techniques qui empêchent l'application effective des procédures actuelles de consultation préalable sur les programmes de travail de façon que les organes directeurs puissent tenir pleinement compte des résultats de ces consultations avant d'approuver les programmes. Dans le même ordre d'idées, des mesures énergiques devraient être prises dans le sens d'une programmation commune dans des domaines connexes;

g) Les organismes des Nations Unies devraient intensifier leurs travaux touchant l'élaboration des plans à moyen terme, notamment les problèmes de méthodologie, de procédure et d'harmonisation des cycles de planification. En outre, les procédures de consultation préalable devraient s'appliquer à ces plans, en vue d'accroître le degré de planification commune dans les domaines d'intérêt mutuel et de parvenir en fin de compte à une planification à moyen terme à l'échelle du système;

h) Des mesures devraient être prises pour qu'il soit plus facile aux Etats membres du Comité du programme et de la coordination de se faire représenter à un niveau élevé de compétence technique et d'assurer la

continuité de leur représentation. A cette fin, il faudrait examiner favorablement la possibilité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre à sa charge les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance d'un représentant de chaque Etat membre du Comité;

i) Dans l'exercice de ses responsabilités telles qu'elles sont définies dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires devrait être guidé par les priorités fixées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Afin d'assurer une représentation plus juste des intérêts, surtout ceux des pays en développement au sein du Comité consultatif, il faudrait porter à 16 au moins le nombre de ses membres.

j) Une étroite coopération devrait s'instaurer entre le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui devraient tenir des réunions communes chaque fois que la nécessité s'en ferait sentir."

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

23. Conscient de la vaste portée et de l'immense complexité du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial a fait un effort soutenu pour achever ses travaux avant la trente et unième session de l'Assemblée. A cette fin, les membres ont convenu que le Comité, se fondant sur le consensus qui avait commencé à se dégager sur bon nombre des questions déjà identifiées, devrait faire tout son possible pour mettre au point un ensemble complet de principes directeurs et de recommandations convenus qu'il présenterait à l'Assemblée. Cependant, d'autres engagements pressants et, en particulier, les exigences contradictoires imposées à l'emploi du temps et aux ressources des délégations par d'autres réunions d'organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la trente et unième session de l'Assemblée générale, n'ont pas permis d'atteindre cet objectif. Tout en reconnaissant ces contraintes, le Comité a noté que, s'il avait réalisé des progrès considérables dans l'élaboration des mesures de restructuration qui lui étaient demandées dans la section VII de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, toutes les mesures envisagées dans ladite résolution étaient interdépendantes et l'Assemblée avait jugé qu'elles devraient être examinées d'une manière pleinement concertée.

24. Dans ces conditions, le Comité spécial est parvenu à la conclusion qu'il devrait présenter un rapport qui porterait sur ses travaux jusqu'à la fin du mois d'octobre 1976.

25. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale de proroger son mandat afin de lui permettre de présenter ses recommandations finales à l'Assemblée à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-troisième session, conformément à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale.

26. Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale de la prorogation de son mandat, le Comité spécial a décidé d'organiser ses travaux pour 1977 comme suit

a) Le texte figurant à l'annexe I et les sections V, VII et VIII du texte initial établi par le Président et figurant à l'annexe II serviraient de base à la poursuite de ses travaux;

b) Au cas où le Conseil économique et social serait prié par l'Assemblée générale de continuer ses travaux de rationalisation et de réforme conformément au paragraphe 2 de la section VII de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, le Comité serait heureux d'en connaître les résultats;

c) Le Comité accueillerait volontiers toutes contributions que le Système général et les chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies pourraient souhaiter faire à ses travaux, y compris la fourniture de renseignements sur des faits nouveaux intéressant le mandat qui lui a été confié;

d) Il n'apporterait aucune modification à la composition du bureau du Comité.

27. Le Comité spécial remercie vivement le Secrétaire général des dispositions qu'il a prises pour assurer le service du Comité.

IV. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Mandat

28. Le mandat du Comité spécial est énoncé au paragraphe 1 de la section VII de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale qui se lit comme suit :

"VII. RESTRUCTURATION DES SECTEURS ECONOMIQUE ET SOCIAL DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

1. Aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement, conformément aux résolutions 3172 (XXVIII) et 3343 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1973 et 17 décembre 1974, et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, un comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, qui sera un comité plénier de l'Assemblée générale aux activités duquel pourront participer tous les Etats^x, est établi par les présentes et chargé de préparer des propositions d'action détaillées. Le Comité spécial devrait entamer immédiatement ses travaux, informer l'Assemblée lors de sa trentième session des progrès réalisés et soumettre son rapport à l'Assemblée lors de sa trentième et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à la reprise de sa session. Le Comité spécial devrait tenir compte dans ses travaux, entre autres, des propositions et documents pertinents présentés en vue de la septième session extraordinaire de l'Assemblée conformément à la résolution 3343 (XXIX) de l'Assemblée générale et aux autres décisions pertinentes, y compris le rapport du Groupe d'experts pour l'étude de la structure du système des Nations Unies, intitulé Nouvelle structure des Nations Unies pour la coopération économique internationale^{xx}, les comptes rendus des délibérations pertinentes du Conseil économique et social, du Conseil du commerce et du développement, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et de la septième session extraordinaire

^x L'Assemblée générale considère que la formule "tous les Etats" sera appliquée conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale.

^{xx} Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.7."

de l'Assemblée générale, ainsi que des résultats des délibérations concernant les arrangements institutionnels qui se dérouleront prochainement lors de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et lors de la quatrième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les commissions régionales, ainsi que les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique sont invités à participer aux travaux du Comité spécial au niveau des chefs de secrétariat et à lui fournir les renseignements, les données ou les avis qu'il peut être appelé à leur demander."

29. A sa trentième session, l'Assemblée générale a renvoyé au Comité, pour examen, un certain nombre de questions. Ces questions sont les suivantes :

a) Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets

Au paragraphe 4 de la section III de sa résolution 3392 (XXX) du 20 novembre 1975, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "d'examiner le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires eu égard à d'éventuelles modifications intéressant la structure et le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, y compris, notamment, le mandat et la composition du Comité consultatif".

Au paragraphe 1 de la section IV de cette même résolution, l'Assemblée générale a transmis notamment au Comité spécial, pour qu'il en tienne compte lors de ses délibérations, le rapport du Corps commun d'inspection sur la planification à moyen terme dans le système des Nations Unies (A/9646), les observations y relatives du Comité administratif de coordination (A/9646/Add.1) et les remarques formulées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/10081), ainsi que le rapport du Groupe de travail du mécanisme pour les programmes et budgets de l'Organisation des Nations Unies (A/10117 et Corr.1) et les observations pertinentes faites par l'Assemblée générale à sa trentième session (voir A/C.5/SR.1713 à 1715 et 1719).

b) Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

A sa 2440^e séance, le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale, rappelant le paragraphe 2 de sa résolution 2924 B (XXVII) du 24 novembre 1972 ^{4/}, a prié le Secrétaire général :

^{4/} Au paragraphe 2 de sa résolution 2924 B (XXVII), l'Assemblée générale a décidé "de réexaminer, à sa trente et unième session, le mécanisme chargé, dans les organismes des Nations Unies, des fonctions de contrôle, d'enquête et de coordination en matière administrative et budgétaire et, à cette fin, à demandé les vues du Secrétaire général, en ses qualités de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et de président du Comité administratif de coordination, les opinions respectives des organes directeurs des institutions spécialisées, du Conseil économique et social, du Comité du programme et de la coordination et du Corps commun d'inspection, ainsi que les commentaires et les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires".

"...

c) De mettre à jour le rapport du Secrétaire général concernant les organes chargés des fonctions de contrôle, d'enquête et de coordination en matière administrative et budgétaire, publié en 1970 /sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique/ (A/7938), en tenant compte des changements intervenus et de l'évolution des attributions des divers organes qui y sont énumérés depuis la parution dudit document;

d) D'en communiquer le plus tôt possible le texte mis à jour au Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies 5/."

c) Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme

Au paragraphe 13 de sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies qui examinerait le rapport du Groupe d'experts pour l'étude de la structure du système des Nations Unies 6/ tiendrait pleinement compte de la nécessité d'appliquer le Plan d'action mondial pour la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme et les résolutions connexes de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme ainsi que des besoins de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et a fait appel au Comité spécial pour qu'il veille à ce que les mécanismes spécialement prévus pour s'occuper des questions relatives à la femme soient renforcés, compte tenu, en particulier, du rôle de la Commission de la condition de la femme et des procédures instaurées pour l'examen et l'évaluation du Plan d'action mondial dans l'ensemble du système des Nations Unies.

5/ La version mise à jour du rapport du Secrétaire général (A/31/75 et Corr.1 et 2 et Add.1, et Add.1/Corr.1 et Add.2) a été mise à la disposition du Comité spécial. Voir également, à ce sujet, la résolution 2039 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1976.

6/ Nouvelle structure des Nations Unies pour la coopération économique internationale (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.7).

B. Bureau

30. A ses première, sixième et huitième séances, le Comité spécial a élu, par acclamation, les membres du Bureau suivants :

<u>Président</u> :	M. Kenneth K. S. Dadzie	(Ghana)
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Antoni Czarkowski	(Pologne)
	M. Farrokh Parsi	(Iran)
	M. Luís Gonzales Arias	(Paraguay)
<u>Rapporteur</u> :	M. Douglas Sturkey	(Australie)

C. Composition du Comité et participation à ses travaux

31. Conformément aux dispositions de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, tous les Etats peuvent être membres du Comité spécial. Les représentants des 122 Etats ci-après ont participé aux travaux du Comité en 1976 :

Afghanistan	Fidji	Mauritanie
Albanie	Finlande	Mexique
Algérie	France	Mongolie
Allemagne, République fédérale d'	Ghana	Mozambique
Arabie Saoudite	Grèce	Népal
Argentine	Guatemala	Nicaragua
Australie	Guinée	Niger
Autriche	Guinée-Bissau	Nigéria
Bahamas	Guyane	Norvège
Bahreïn	Haute-Volta	Nouvelle-Zélande
Bangladesh	Honduras	Oman
Barbade	Hongrie	Ouganda
Belgique	Inde	Pakistan
Bénin	Indonésie	Paraguay
Bhoutan	Irak	Pays-Bas
Birmanie	Iran	Pérou
Bolivie	Irlande	Philippines
Botswana	Islande	Pologne
Brésil	Israël	Portugal
Bulgarie	Italie	Qatar
Canada	Jamaïque	République arabe
Chili	Japon	libyenne
Chypre	Jordanie	République arabe
Colombie	Kampuchea démocratique	syrienne
Côte d'Ivoire	Kenya	République démo-
Cuba	Koweït	cratique allemande
Danemark	Liban	République de Corée
Egypte	Libéria	République démo-
El Salvador	Madagascar	cratique populaire
Emirats arabes unis	Malaisie	lao
Equateur	Mali	République Dominicaine
Espagne	Malte	République socialiste
Etats-Unis d'Amérique	Maroc	soviétique de
Ethiopie	Maurice	Biélorussie

République socialiste soviétique d'Ukraine	Singapour	Tunisie
République-Unie de Tanzanie	Souaziland	Turquie
Roumanie	Soudan	Union des Républiques socialistes soviétiques
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	Sri Lanka	Uruguay
Rwanda	Suède	Venezuela
Saint-Siège	Suisse	Yémen démocratique
Sierra Leone	Tchad	Yougoslavie
	Tchécoslovaquie	Zaïre
	Thaïlande	Zambie
	Togo	
	Trinité-et-Tobago	

32. Les représentants des institutions spécialisées ci-après ont également assisté aux séances du Comité spécial en 1976, conformément à l'invitation qui leur avait été adressée :

Organisation internationale du Travail	Fonds monétaire international
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Union postale universelle
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Union internationale des télécommunications
Organisation de l'aviation civile internationale	Organisation météorologique mondiale
Organisation mondiale de la santé	Organisation intergouvernementale consul- tative de la navigation maritime
Banque mondiale	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

33. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce étaient également représentés.

34. Le Conseil d'assistance économique mutuelle, la Communauté économique européenne et la Conférence islamique étaient aussi représentés.

D. Documentation

35. Pour ses travaux en 1976, outre les documents pertinents mentionnés dans la section VII de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial était saisi des documents ci-après :

<u>Document</u>	<u>Session</u>	<u>Sujet</u>
A/AC.179/2	Deuxième session	Ordre du jour de la session
A/AC.179/3 et Add.1	Deuxième session	Bibliographie des documents de l'ONU actuel- lement disponibles et ayant des rapports avec les travaux du Comité, établie par le Secrétariat
A/AC.179/4	-	Liste des décisions prises par le Comité à sa deuxième session

<u>Document</u>	<u>Session</u>	<u>Sujet</u>
A/AC.179/5	-	Relations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce avec les Nations Unies; note du Secrétariat
A/AC.179/6	-	Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies; note du Secrétaire général contenant quelques-unes de ses observations personnelles sur la question
A/AC.179/7	Troisième session	Ordre du jour de la session
A/AC.179/8	-	Extrait du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa quatrième session relatif aux dispositions institutionnelles
A/AC.179/ et Add.1	Troisième session	Résultats des délibérations concernant les arrangements institutionnels à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
A/AC.179/10	Quatrième session	Ordre du jour de la session
A/AC.179/11	-	Rapport établi par le Rapporteur sous sa propre responsabilité, résumant les consultations officielles tenues pendant la troisième session du Comité spécial
A/AC.179/L.6	-	Index des références (dans les comptes rendus analytiques des première et deuxième sessions du Comité spécial) aux questions énumérées dans la décision I du Comité; note du Secrétariat
A/AC.179/L.7 et Add.1	Quatrième session	Organigramme établi par le Secrétariat indiquant les responsabilités des divers organes en matière de coordination
A/AC.179/L.8	-	Options et variantes possibles en ce qui concerne les questions identifiées par le Comité; document établi à l'intention du Comité administratif de coordination par une équipe spéciale interorganisations constituée par le Secrétaire général

<u>Document</u>	<u>Session</u>	<u>Sujet</u>
A/AC.179/L.9 et Add.1 et 2	-	Récapitulation des activités opérationnelles du système des Nations Unies; note du Secrétariat

E. Adoption du rapport

36. A sa 33ème séance, le 29 novembre 1976, le Comité spécial a adopté le présent rapport à l'Assemblée générale.

ANNEXE I

Version révisée du texte récapitulatif établi par le Président et mentionné aux paragraphes 22 et 26 a) du rapport

I. L'Assemblée générale

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale, en tant qu'organe suprême du système des Nations Unies dans les domaines économique et social, devrait jouir d'une efficacité accrue et, pour ce faire :

a) Exercer pleinement les pouvoirs que lui confie la Charte, de façon à favoriser entre autres la solution de problèmes internationaux d'ordre économique, social et connexes, et à cette fin servir (faire fonction) d'instance principale de négociation et de décision pour ces problèmes;

b) Axer ses efforts sur l'établissement de stratégies, de politiques et de priorités générales pour l'ensemble du système en ce qui concerne la coopération internationale, y compris les activités opérationnelles dans les domaines économique, social et connexes. Assigner au besoin à d'autres instances du système des Nations Unies la responsabilité de négocier et de soumettre des recommandations d'action dans certains domaines donnés;

c) Examiner et évaluer les activités d'autres instances du système des Nations Unies, et arrêter le cas échéant des principes directeurs pour l'avenir. Exercer selon que de besoin les mêmes fonctions en ce qui concerne d'autres instances hors du cadre du système.

2. L'Assemblée générale devrait susciter soutien et assistance aux pays en développement, eu égard aux mesures dont sont convenus ces pays, en vue de renforcer et d'élargir leur coopération économique réciproque.

3. L'Assemblée générale devrait convoquer en tant que de besoin des sessions extraordinaires soigneusement préparées pour s'occuper de problèmes ou de groupes de problèmes de politique générale méritant d'être étudiés de toute urgence ou de façon approfondie par la communauté internationale.

4. L'Assemblée générale devrait rationaliser ses méthodes de travail et ses procédures dans les domaines économique et social et, dans un premier temps, elle devrait adopter les mesures suivantes :

a) L'Assemblée devrait organiser son ordre du jour et répartir plus équitablement les questions entre la Deuxième et la Troisième Commission, en tenant dûment compte des fonctions respectives de ces commissions, de la nature des questions en discussion, des relations de fond qui lient ces questions et de la

nécessité de mettre mieux en lumière les questions de droits de l'homme et les questions humanitaires. Les présidents des Deuxième et Troisième Commission devraient se consulter afin d'aider le Bureau de l'Assemblée à formuler des recommandations appropriées à cette fin;

b) Chacune de ces deux commissions devrait utiliser pleinement la possibilité de grouper les questions apparentées sous une même rubrique pour en faciliter l'examen;

c) Il conviendrait de remplacer la discussion générale qui se tient au début de chaque session de la Deuxième Commission par des discussions séparées sur des points déterminés ou des points regroupés de la manière indiquée à l'alinéa b) ci-dessus. De telles discussions pourraient avoir lieu simultanément sur plusieurs points ou groupes de points et devraient être dans toute la mesure du possible portées sur des propositions présentées au titre de ces points. La Deuxième Commission devrait convenir de dates limites pour la présentation de ces propositions. Ces mesures devraient être appliquées également, si elles ne le sont déjà, à la Troisième Commission.

5. Le format, la portée et les caractéristiques des documents soumis aux Deuxième et Troisième Commissions ainsi qu'aux autres organes des Nations Unies dans les domaines économique et social devraient être modifiés de façon que les rapports concernant les points de l'ordre du jour de ces organes soient concis, tournés vers l'action, et conformes aux directives générales et spécifiques pertinentes des organes délibérants.

II. Le Conseil économique et social a/

1. En exerçant les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte et en remplissant le rôle qui lui est confié en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le Conseil devrait s'attacher, sous l'autorité de l'Assemblée générale, à :

a/ On a remis à plus tard l'examen de la proposition tendant à l'insertion d'un paragraphe supplémentaire rédigé comme suit :

"Le Conseil devrait s'efforcer de mettre au point des procédures consultatives efficaces qui aident les pays en développement et les pays développés à se mettre d'accord les uns avec les autres; à cette fin, il devrait, à titre d'essai et sans préjuger le point de savoir s'il conviendrait d'institutionnaliser cette expérience, créer dans des cas approuvés tant par les pays en développement que par les pays développés, de petits groupes consultatifs spéciaux qui se livreraient, pendant un certain temps, à des négociations détaillées sur quelques questions particulièrement importantes et complexes."

a) Servir de tribune centrale ou seraient débattues les questions économiques et sociales internationales, d'ordre général ou interdisciplinaire, et où seraient formulées des recommandations de politique générale destinées aux Etats Membres et à l'ensemble du système des Nations Unies;

b) Contrôler et évaluer l'application de stratégies, de politiques et de priorités générales établies par l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et domaines connexes et veiller à l'harmonisation et à l'application pratique cohérente, sur une base intégrée, des décisions et recommandations pertinentes adoptées en matière de politique générale par des conférences des Nations Unies et d'autres instances du système des Nations Unies,

c) Assurer la coordination générale des activités des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social, et domaines connexes et formuler à cette fin des priorités, dans le cadre établi par l'Assemblée générale, pour le système tout entier;

d) Réaliser des études globales sur l'orientation des activités opérationnelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, en veillant à ce qu'elles soient équilibrées, compatibles et conformes aux priorités d'ensemble établies pour l'ensemble du système.

2. En s'acquittant de ces responsabilités, le Conseil économique et social devrait se souvenir qu'il importe d'aider l'Assemblée générale dans sa tâche en préparant ses travaux, afin que l'Assemblée puisse se consacrer efficacement et en temps utile à l'examen des questions de fond. Il faudrait notamment élaborer à l'intention de l'Assemblée générale des suggestions concernant l'ordre du jour la documentation et le programme de travail de ses sessions suivantes, de même que des recommandations sur les mesures que l'Assemblée devrait prendre sur certaines questions de fond.

3. Sous réserve que l'expérience s'avère satisfaisante, le Conseil économique et social devrait organiser ses travaux sur une base biennale et prévoir des sessions plus courtes mais plus fréquentes consacrées à des sujets particuliers qui se tiendraient tout au long de l'année, sauf pendant la session de l'Assemblée générale. Ces sessions du Conseil devraient être organisées pour examiner les mesures à prendre par le système des Nations Unies dans des domaines particuliers aux fins d'examiner les résultats des travaux d'ordre technique entrepris par des organes spécialisés ou d'établir des directives pour de tels travaux. Dans d'autres cas, ces sessions spéciales permettraient de souligner l'importance des débats du Conseil sur certaines questions, notamment des questions nouvelles qui justifient que la communauté internationale leur accorde une attention particulière ou urgente.

4. En élaborant son programme de travail biennal, le Conseil économique et social devrait déterminer les questions à examiner en priorité, décider le calendrier et l'ordre du jour de ses sessions axées sur de grands thèmes et déterminer la façon dont les questions de fond connexes inscrites à son ordre du jour pourraient être

regroupées sous une même rubrique. Compte tenu des événements et de l'apparition de nouveaux problèmes préoccupants pour la communauté internationale, le Conseil pourrait en modifiant son programme, prendre des mesures spéciales, y compris en particulier la convocation de sessions spéciales, pour traiter ces problèmes. Le Conseil devrait décider chaque année, lors de sa session d'organisation, lesquels des rapports présentés à l'Assemblée générale par son intermédiaire lui seraient transmis sans débat.

5. Le Conseil économique et social devrait organiser des réunions périodiques, à des époques qui seraient fixées par ses membres au niveau ministériel ou à un autre niveau politique élevé, pour passer en revue les éléments principaux de la situation économique et sociale dans le monde. Ces réunions devraient être préparées avec soin et axées sur des questions de politique importantes justifiant une participation à un niveau élevé.

6. Le Conseil économique et social devrait assumer lui-même, dans toute la mesure du possible, les travaux de ses organes subsidiaires. Des décisions devraient être prises en 1977 au sujet des organes subsidiaires à remplacer et donc à supprimer ainsi, et au sujet de la simplification et de la consolidation des organes subsidiaires qu'il jugerait nécessaire de maintenir en existence.

7. Compte tenu du paragraphe précédent, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui souhaiteraient participer aux travaux du Conseil économique et social devraient pouvoir le faire dans toute la mesure du possible. Le Conseil devrait continuer à inviter les Etats non membres à participer à ses délibérations sur tous sujets les concernant directement.

8. Le Bureau du Conseil économique et social devrait jouer un rôle actif dans la préparation de l'ordre du jour du Conseil et dans l'organisation de ses travaux.

9. Le Secrétariat de l'ONU et les chefs de secrétariat des organisations du système devraient participer plus activement aux délibérations du Conseil économique et social et lui apporter tous leur concours conformément aux directives générales et spécifiques pertinentes des organes délibérants.

10. Le Conseil économique et social devrait revoir et renforcer ses relations consultatives avec les organisations non gouvernementales, en tenant pleinement compte des exigences des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Le Conseil devrait également faire des recommandations en vue de la rationalisation et de l'harmonisation des arrangements relatifs aux consultations avec les organisations non gouvernementales par les organismes du système des Nations Unies dans son ensemble et dans le cadre de conférences mondiales spéciales.

III. Autres tribunes de négociations de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et divers organes et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées b/, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les conférences mondiales spéciales

1. Il faudrait que les activités de tous les organes, programmes, institutions spécialisées, y compris l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'Agence internationale de l'énergie atomique et conférences mondiales spéciales des Nations Unies soient conformes aux responsabilités qu'assument l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en vertu de la Charte des Nations Unies, et que ces organisations appliquent pleinement et rapidement les recommandations concrètes de politique générale de l'Assemblée et du Conseil.

2. Il faudrait que tous les organes, programmes, institutions et conférences mondiales spéciales des Nations Unies, lorsqu'il serait fait appel à eux pour négocier des questions internationales d'ordre économique et social, s'inspirent aussi de la politique générale définie par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, en tenant pleinement compte des nécessités et aspirations des pays en développement.

3. Il conviendrait que l'Assemblée générale fasse sienne la résolution 90 (IV) c/ de la CNUCED et qu'elle réponde de manière constructive aux recommandations figurant dans ladite résolution. Il faudrait donc prendre les mesures appropriées pour que la CNUCED soit en mesure de s'acquitter efficacement du rôle essentiel décrit dans cette résolution en tant qu'organe de l'Assemblée générale ayant pour mandat de délibérer, négocier, examiner et exécuter dans le domaine du commerce international et dans les domaines connexes de la coopération internationale, sans perdre de vue qu'elle doit entretenir d'étroites relations de coopération avec l'Assemblée générale et collaborer avec le Conseil économique et social dans l'accomplissement de la tâche qui incombe à ce dernier en vertu de la Charte.

4. Lorsque les problèmes à examiner et les objectifs à poursuivre requièrent des arrangements particuliers autres que la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pourraient réunir conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies des conférences mondiales spéciales. Ces conférences devraient être consacrées à des questions particulières concernant le développement économique et social international. Elles devraient en outre être régies par les conditions stipulées par l'Assemblée

b/ Il est entendu pour le Comité spécial que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) est considéré par les Nations Unies comme étant, de fait, une institution spécialisée (voir, entre autres, E/SR.1973).

c/ Pour un résumé des déclarations et observations faites par les délégations lors de l'adoption de cette résolution par la quatrième session de la CNUCED, voir A/AC.179/9/Add.1.

en ce qui concerne le plan des conférences; elles devraient être soigneusement préparées et leurs travaux pleinement coordonnés avec toutes les activités en cours ou envisagées, dans le cadre du système des Nations Unies avec lesquelles elles auraient un lien.

IV. Structures en vue d'une coopération régionale et interrégionale d/

1. Il conviendrait que les commissions régionales soient en mesure de jouer pleinement leur rôle, sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, de centres généraux d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour leurs régions respectives, compte dûment tenu des responsabilités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans certains domaines sectoriels ainsi que du rôle de coordination du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en ce qui concerne les activités de coopération technique.
2. Compte tenu des nécessités et des conditions particulières de leurs régions respectives, les commissions régionales devraient avoir un rôle moteur en même temps qu'elles assumeraient la responsabilité de la coordination et de la coopération au niveau régional. Elles pourraient tenir des réunions périodiques, en tant que de besoin, afin d'améliorer la coordination des activités économiques et sociales menées par les organismes des Nations Unies dans leurs régions respectives.
3. Les commissions régionales devraient fournir aux organes compétents du système des Nations Unies chargés d'élaborer une politique globale les matériaux nécessaires à cette fin et participer pleinement à l'application de la politique arrêtée par ces organes en ce qui les concerne. Elles devraient être consultées sur la définition des objectifs du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines qui les intéressent, compte tenu des nécessités et des conditions particulières de leurs régions respectives.
4. Sous réserve des directives qui pourraient être données par les gouvernements intéressés, les organismes du système des Nations Unies devraient prendre des mesures énergiques pour parvenir à une définition commune des régions et sous-régions et pour situer leurs bureaux régionaux et sous-régionaux dans les mêmes villes.
5. Les relations entre les commissions régionales et les organisations du système des Nations Unies devraient être renforcées. Il conviendrait d'instaurer une étroite coopération avec le PNUD, et de prévoir des arrangements permettant à ces commissions de participer activement aux activités opérationnelles du système des Nations Unies, et notamment, selon que de besoin, à la mise au point de programmes interpays, pour leurs régions respectives. Sans préjudice des nécessités et conditions particulières

d/ La suite de l'examen d'une proposition tendant à ajouter le nouveau paragraphe suivant a été renvoyée à une date ultérieure :

"Il conviendrait que les commissions régionales s'assurent respectivement que tous leurs membres participent pleinement à la formulation et suivent l'exécution des programmes et projets d'assistance au développement qui ont un caractère régional."

de chaque région et compte tenu des plans et priorités des gouvernements intéressés, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social devraient prendre des mesures pour leur permettre de jouer rapidement le rôle d'agent d'exécution pour les projets intersectoriels de caractère sous-régional, régional et interrégional.

6. Les commissions régionales compétentes devraient aider les pays en développement, à la demande des gouvernements intéressés, à identifier des projets et préparer des programmes visant à promouvoir la coopération entre ces pays. Compte dûment tenu des décisions pertinentes de politique générale prises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les commissions régionales intéressées devraient intensifier leurs efforts, avec l'assistance des organismes des Nations Unies compétents et à la demande des gouvernements intéressés, pour renforcer et développer la coopération économique entre les pays en développement aux niveaux sous-régional, régional et interrégional.

7. Pour promouvoir une coopération interrégionale plus efficace, les commissions régionales devraient renforcer et, le cas échéant, élargir les systèmes existants pour l'échange continu de renseignements et de données d'expérience. Ces systèmes pourraient consister notamment en réunions périodiques intersecrétariats qui seraient organisées en utilisant au maximum les mécanismes existants.

8. Afin de leur permettre de s'acquitter de manière efficace des responsabilités exposées dans les paragraphes précédents, il faudrait déléguer aux commissions régionales une plus grande autorité et, à cette fin, prendre des dispositions budgétaires et financières appropriées pour leurs activités.

9. Compte tenu des nécessités et des conditions particulières de leurs régions respectives ainsi que des objectifs énoncés ci-dessus, les commissions régionales devraient rationaliser leurs structures, notamment en regroupant ou en supprimant les organes subsidiaires.

VI. Planification, programmation, budgétisation et évaluation e/

1. Pour accroître l'efficacité des activités de planification, de programmation, de budgétisation et d'évaluation des organismes des Nations Unies,

a) Les organes intergouvernementaux compétents chargés de la programmation et de la budgétisation devraient élaborer à l'intention des services du secrétariat intéressé des méthodes d'action thématiques pour l'établissement des priorités, dans le cadre général défini par l'Assemblée générale;

b) Le Comité du programme et de la coordination devrait s'acquitter de toutes les responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son mandat en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination. En s'acquittant de ces responsabilités, il devrait également aider le Conseil et l'Assemblée à superviser, réviser ou exécuter, le cas échéant, les travaux d'évaluation des activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment de celles qui ont des incidences à l'échelle du système. De plus, il devrait étudier l'établissement et l'harmonisation des plans et programmes à moyen terme, y compris les principes sur lesquels ils sont fondés, et faire des recommandations à ce sujet :

e/ La suite de l'examen des propositions tendant à ajouter les paragraphes suivants a été reportée à une date ultérieure :

- "i) Afin de permettre au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'assister efficacement le Conseil économique et social et de resserrer la coopération avec le Comité du programme et de la coordination, il faudrait désigner le Comité consultatif comme organe consultatif d'experts aussi bien auprès du Conseil économique et social que de l'Assemblée générale;
- ii) Les organes intergouvernementaux devraient appliquer les articles de leur règlement intérieur exigeant que les prévisions de dépenses afférentes à l'adoption d'une résolution ayant des incidences financières soient présentées avant l'adoption de ladite résolution, ou insérer en cas de besoin des dispositions en ce sens dans leur règlement. Ces prévisions devraient être communiquées par écrit à l'organe intergouvernemental compétent 24 heures au moins avant l'examen par lui de la résolution. Dans la mesure du possible, ces états des incidences financières devraient aussi faire mention des programmes connexes figurant déjà dans le plan à moyen terme et de l'augmentation en pourcentage des dépenses des services du Secrétariat directement intéressés.

A intervalles réguliers, les Etats Membres devraient être informés du montant estimatif total des incidences financières des projets de résolution et de décision à l'étude.

Avant de soumettre des demandes de crédit aux organes intergouvernementaux compétents, il faudrait revoir attentivement les ressources existantes afin de déterminer s'il serait possible de réaffecter du personnel ou des ressources de programmes dépassés ou n'ayant qu'une utilité marginale."

c) Le Comité du programme et de la coordination devrait apporter à son programme et à ses méthodes de travail les améliorations qui seraient encore nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités indiquées ci-dessus. Le Conseil économique et social pourrait, à la lumière de l'expérience acquise, envisager la possibilité de modifier le mandat du Comité en tant que de besoin;

d) Des mesures devraient être prises pour améliorer l'efficacité des procédures d'évaluation intérieure de l'exécution des programmes. Il faudrait également mettre au point des méthodes appropriées pour aider les organes intergouvernementaux compétents à s'acquitter, avec le concours du Corps commun d'inspection, le cas échéant, de leurs responsabilités en matière d'évaluation extérieure;

e) Les organismes des Nations Unies devraient intensifier leurs efforts pour harmoniser le mode de présentation de leurs budgets-programmes et élaborer des méthodes communes pour la classification des programmes et la description de leur contenu. Ils devraient aussi synchroniser les cycles de présentation de leurs budgets-programmes et inclure dans ceux-ci des renseignements complets et comparables sur les ressources extra-budgétaires;

f) Les organismes devraient trouver sans retard des solutions au problème des calendriers de travail et aux problèmes techniques qui empêchent l'application effective des procédures actuelles de consultation préalable sur les programmes de travail de façon que les organes directeurs puissent tenir pleinement compte des résultats de ces consultations avant d'approuver les programmes. Dans le même ordre d'idées, des mesures énergiques devraient être prises dans le sens d'une programmation commune dans des domaines connexes;

g) Les organismes des Nations Unies devraient intensifier leurs travaux touchant l'élaboration des plans à moyen terme, notamment les problèmes de méthodologie, de procédure et d'harmonisation des cycles de planification. En outre, les procédures de consultation préalable devraient s'appliquer à ces plans, en vue d'accroître le degré de planification commune dans les domaines d'intérêt mutuel et de parvenir en fin de compte à une planification à moyen terme à l'échelle du système;

h) Des mesures devraient être prises pour qu'il soit plus facile aux Etats membres du Comité du programme et de la coordination de se faire représenter à un niveau élevé de compétence technique et d'assurer la continuité de leur représentation. A cette fin, il faudrait examiner favorablement la possibilité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre à sa charge les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance d'un représentant de chaque Etat membre du Comité;

i) Dans l'exercice de ses responsabilités telles qu'elles sont définies dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) devrait être guidé par les priorités fixées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Afin d'assurer

une représentation plus juste des intérêts, surtout ceux des pays en développement au sein du Comité consultatif, il faudrait porter à 16 au moins le nombre de ses membres.

j) Une étroite coopération devrait s'instaurer entre le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui devraient tenir des réunions communes chaque fois que la nécessité s'en ferait sentir.

A. Texte regroupant les propositions officieuses (écrites et orales) établi par le Président à la demande des délégations

I. L'Assemblée générale

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la Charte, l'Assemblée générale devrait jouir d'une efficacité accrue et, pour ce faire :

a) En tant qu'organe directeur et instance de négociation les plus élevés du système des Nations Unies, l'Assemblée devrait exercer pleinement les pouvoirs que lui confie la Charte, de façon à favoriser la solution de problèmes internationaux d'ordre économique et social et d'autres problèmes connexes;

b) L'Assemblée devrait axer ses efforts sur l'élaboration de stratégies, de politiques et de priorités générales pour l'ensemble du système en ce qui concerne la coopération internationale, y compris les activités opérationnelles dans les domaines économique, social et connexes. Assigner au besoin à d'autres instances la responsabilité de négocier et de soumettre des recommandations d'action dans certains domaines donnés;

c) L'Assemblée devrait examiner et évaluer les activités d'autres instances et arrêter le cas échéant des principes directeurs pour l'avenir;

d) L'Assemblée devrait convoquer, selon que de besoin, des sessions extraordinaires, soigneusement préparées, pour s'occuper de problèmes ou de groupes de problèmes touchant des thèmes méritant d'être étudiés de toute urgence ou de façon approfondie par la communauté internationale;

e) L'Assemblée devrait susciter soutien et assistance aux pays en développement pour les aider à renforcer et à élargir leur coopération réciproque, aux niveaux sous-régional, régional et interrégional.

2. L'Assemblée générale devrait rationaliser ses méthodes de travail et ses procédures dans les domaines économique et social; dans un premier temps, elle devrait adopter les mesures suivantes :

a) L'Assemblée devrait prier le Secrétaire général, lorsqu'il établit l'ordre du jour provisoire et qu'il s'agit de questions susceptibles d'être renvoyées à la Deuxième et à la Troisième Commission, de s'efforcer, dans toute la mesure du possible, d'amalgamer les questions apparentées;

b) L'Assemblée devrait organiser son ordre du jour et répartir plus équitablement les questions entre la Deuxième et la Troisième Commission, en tenant dûment compte de la nature des questions et des fonctions et des programmes de travail respectifs de ces commissions;

c) Il ne devrait y avoir qu'une seule discussion générale à la Deuxième Commission, qui se tiendrait au début de chaque session et porterait sur tous les points de l'ordre du jour et à laquelle les chefs de secrétariat des organismes et des programmes qui font rapport à l'Assemblée pourraient participer pour présenter leur rapport; les membres de la Commission pourraient toutefois faire des déclarations de caractère général lorsque la Commission examinerait des propositions concernant des questions particulières. Au début de chaque session, la Deuxième Commission devrait convenir de dates limites pour la présentation de propositions au titre de chacun des points de l'ordre du jour;

d) L'Assemblée devrait prier le Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures pour modifier le format, la portée et les caractéristiques des documents soumis aux Deuxième et Troisième Commissions de façon que les rapports concernant les points de leur ordre du jour soient concis et tournés vers l'action.

II. Le Conseil économique et social

1. En exerçant les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte et en remplissant le rôle qui lui est confié en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le Conseil devrait s'attacher, sous l'autorité de l'Assemblée générale, à :

a) Servir de tribune centrale où seraient débattues les questions économiques et sociales internationales, d'ordre général ou interdisciplinaire, et où seraient formulées des recommandations de politique générale destinées aux Etats membres et à l'ensemble du système des Nations Unies;

b) Contrôler et évaluer l'application de stratégies, de politiques et de priorités générales formulées par l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et domaines connexes et veiller à l'harmonisation et à l'application pratique cohérente, sur une base intégrée, des décisions et recommandations pertinentes adoptées en matière de politique générale par des conférences des Nations Unies et d'autres instances du système des Nations Unies;

c) Assurer la coordination générale des activités des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et domaines connexes et formuler des priorités, dans le cadre établi par l'Assemblée, pour le système tout entier;

d) Réaliser des études globales sur l'orientation des activités opérationnelle dans l'ensemble du système des Nations Unies, en veillant à ce qu'elles soient équilibrées, compatibles et conformes aux priorités établies pour l'ensemble du système.

2. En s'acquittant de ces responsabilités, le Conseil économique et social devrait se souvenir qu'il importe d'aider l'Assemblée générale dans sa tâche en préparant ses travaux - notamment en élaborant des recommandations qui seraient soumises à l'Assemblée pour examen et en déterminant les domaines dans lesquels des questions très importantes doivent encore être examinées.

3. Sous réserve que l'expérience s'avère satisfaisante, le Conseil économique et social devrait organiser ses travaux sur une base biennale et prévoir des sessions plus courtes mais plus fréquentes consacrées à des sujets particuliers qui se tiendraient tout au long de l'année, sauf pendant la session de l'Assemblée générale. Ces sessions du Conseil devraient être organisées soit pour examiner les mesures à prendre par le système des Nations Unies dans un domaine particulier, soit pour préparer les travaux d'ordre technique entrepris par des organes spécialisés ou en étudier les résultats. Dans d'autres cas, ces sessions spéciales permettraient de souligner l'importance des débats du Conseil sur certaines questions, notamment des questions nouvelles qui justifient que la communauté internationale leur accorde une attention particulière ou urgente.

4. En élaborant son programme de travail biennal, le Conseil économique et social devrait déterminer les questions à examiner en priorité, décider le calendrier et l'ordre du jour de ses sessions axées sur de grands thèmes et déterminer la façon dont les questions connexes inscrites à son ordre du jour pourront être amalgamées. Compte tenu des événements et de l'apparition de nouveaux problèmes préoccupants pour la communauté internationale, le Conseil pourrait, à tout moment, modifier son programme et prendre des mesures spéciales, y compris la convocation de sessions spéciales, pour traiter ces problèmes. Le Conseil devrait décider chaque année quels seront parmi les rapports présentés à l'Assemblée ceux qui lui seront transmis sans débat, à moins que le Conseil n'en décide autrement par la suite.

5. En principe, le Conseil économique et social devrait organiser chaque année une discussion au niveau ministériel ou à un autre niveau politique élevé, pour passer en revue les éléments principaux de la situation économique et sociale dans le monde. Cette discussion devrait être préparée avec soin et axée sur des questions de politique importantes justifiant une participation à un niveau élevé.

6. Tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui souhaitent participer aux travaux du Conseil économique et social devraient avoir la possibilité de le faire dans toute la mesure du possible; tous les Etats Membres devraient pouvoir participer aux comités de session du Conseil et toutes les questions de fond figurant à l'ordre du jour du Conseil seraient confiées pour examen à ces comités.

7. /Le Conseil économique et social devrait se charger directement des travaux de ses organes subsidiaires ci-après, qui seront alors supprimés (liste à insérer)./

Variante :

/Le Conseil économique et social devrait se charger directement, dans toute la mesure du possible, des travaux de ses organes subsidiaires, qui seraient alors supprimés. Il devrait prendre les décisions nécessaires à cette fin dès que possible, compte tenu de l'expérience qu'il aura acquise dans le cadre de la réorganisation de ses travaux recommandés plus haut. A cet égard, le Conseil devrait simplifier et consolider la structure de tout organe subsidiaire qu'il juge nécessaire de maintenir en existence./

8. Le Bureau du Conseil économique et social devrait jouer un rôle actif pour préparer et faciliter les travaux du Conseil. Le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes du système devraient participer plus activement aux délibérations du Conseil.

9. /Le Conseil économique et social devrait revoir et renforcer ses relations consultatives avec les organisations non gouvernementales, en tenant pleinement compte de la nécessité d'instaurer un nouvel ordre économique international. Il devrait également examiner comment mettre les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à même de contribuer efficacement aux travaux de l'Assemblée générale. Le Conseil devrait également faire des recommandations en vue de la rationalisation et de l'harmonisation des arrangements relatifs aux consultations avec les organisations non gouvernementales et pour assurer leur participation aux activités des organismes du système des Nations Unies dans son ensemble et aux conférences mondiales spéciales./

III. Autres tribunes de négociations de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et divers organes et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées a/, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les conférences mondiales spéciales

A. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

1. Il conviendrait que l'Assemblée générale fasse sienne la résolution 90 (IV) de la CNUCED et, en particulier, qu'elle réponde de manière constructive aux recommandations figurant aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 de la section A de ladite résolution.

2. Il conviendrait d'autre part que la CNUCED s'acquitte pleinement du rôle /essentiel/ décrit dans la résolution ci-dessus mentionnée /en tant qu'organe de l'Assemblée générale ayant pour mandat de délibérer, négocier, examiner et exécuter dans le domaine du commerce international et dans les domaines connexes de la coopération internationale/, sans perdre de vue qu'elle doit entretenir d'étroites relations de coopération avec l'Assemblée générale et collaborer avec le Conseil économique et social dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe en vertu de la Charte. Il faudrait, pour que la CNUCED soit mieux en mesure de remplir ce rôle, prendre les mesures appropriées en vue d'améliorer son efficacité, dans le sens indiqué dans la partie B de cette résolution.

B. Les autres organes et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées (y compris le GATT), l'AIEA et les conférences mondiales spéciales

1. Il faudrait que tous les organes, programmes, institutions et conférences mondiales spéciales des Nations Unies, lorsqu'il sera fait appel à eux pour négocier des questions internationales d'ordre économique et social, s'inspirent de la politique générale définie par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, en tenant pleinement compte des nécessités et aspirations des pays en développement.

2. Il faudrait aussi que les activités des organisations susmentionnées soient conformes aux responsabilités qu'assume l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en vertu de la Charte, et que ces organisations /répondent pleinement aux/ /appliquent les/ recommandations concrètes de politique générale qui leur sont adressées par ces organes principaux.

3. Selon que de besoin, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social devraient réunir des conférences mondiales spéciales sur des questions particulières concernant le développement économique et social international. Ces conférences devront être planifiées conformément à la résolution 2609 (XXIV) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1969 (par. 11 et 12), elles devront être

a/ Il est entendu pour le Comité que le GATT est considéré par les Nations Unies comme étant, de fait, une institution spécialisée (voir, entre autres, E/SR.1973).

soigneusement préparées et leurs travaux pleinement coordonnés avec toutes les activités en cours ou envisagées, dans le cadre du système des Nations Unies, avec lesquelles elles auraient un lien.

IV. Structures en vue d'une coopération régionale et interrégionale

1. Il conviendrait que les commissions régionales soient en mesure de jouer pleinement leur rôle de centres généraux d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour leurs régions respectives. Ces commissions doivent avoir un rôle moteur en même temps qu'elles assument la responsabilité de la coordination et de la coopération au niveau régional, avec le soutien actif du PNUD et d'autres bureaux régionaux.
2. Les commissions régionales doivent fournir aux organes compétents du système des Nations Unies chargés d'élaborer une politique globale les matériaux nécessaires à cette fin, et participer pleinement à l'application de la politique arrêtée par ces organes en ce qui les concerne.
3. Les organismes du système des Nations Unies devraient prendre des mesures énergiques en vue d'une définition commune des régions et sous-régions et pour situer leurs bureaux régionaux et sous-régionaux dans les mêmes villes, en tenant compte des conseils et des avis des gouvernements et des organisations intergouvernementales régionales intéressées.
4. Les relations entre les commissions régionales et les organisations du système des Nations Unies devraient être renforcées. Il conviendrait d'instaurer une étroite coopération avec le PNUD, et de prévoir des arrangements permettant à ces commissions de participer activement aux activités opérationnelles du système des Nations Unies, et notamment, selon que de besoin, à la mise au point de programmes interpays, pour leurs régions respectives. En outre, il faudrait leur donner rapidement les moyens de jouer le rôle d'agent d'exécution pour les projets régionaux, sous-régionaux et interrégionaux financés par le PNUD.
5. Il conviendrait que les commissions régionales s'assurent respectivement que tous leurs membres participeront pleinement à la formulation et suivront l'exécution des programmes et projets d'assistance au développement.
6. Les commissions régionales intéressées devraient, compte dûment tenu des nécessités de leurs régions respectives, contribuer au choix des projets et à la préparation de programmes visant à promouvoir la coopération entre pays en développement. Avec l'assistance du PNUD et des autres organismes des Nations Unies, les commissions régionales devraient redoubler d'effort pour renforcer et étendre la coopération économique entre pays en développement aux niveaux inter-régional, régional et sous-régional.
7. Sous réserve des responsabilités de l'Assemblée générale, il faudrait déléguer dans une plus grande mesure l'autorité et les responsabilités aux commissions régionales, notamment en prévoyant une nouvelle répartition des ressources et une plus grande souplesse en ce qui concerne les questions administratives, budgétaires et financières. Il faudrait d'autre part que les commissions régionales rationalisent leurs structures, notamment en regroupant ou en supprimant les organes subsidiaires.

8. Il faudrait aussi, de façon à promouvoir une coopération et une coordination interrégionales plus efficaces, que les commissions régionales prennent des dispositions pour que s'établisse entre elles un courant continu d'échanges d'information et d'expériences, et qu'elles prévoient notamment des réunions périodiques entre fonctionnaires des services organiques.

V. Activités opérationnelles du système des Nations Unies

1. Il conviendrait de restructurer les activités opérationnelles du système des Nations Unies en vue d'assurer :

- a) L'augmentation du flux des ressources disponibles pour ces activités;
- b) Une allocation des ressources tenant pleinement compte des stratégies et des priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;
- c) La plus grande efficacité possible et la réduction des dépenses.

2. A cette fin, il faudrait entreprendre un regroupement graduel des fonds existants, en préservant s'il y a lieu l'identité distincte des principaux secteurs de l'aide au développement.

3. Dans un premier temps, la gestion des fonds pour les activités opérationnelles existants - à l'exception du FISE, du PNUÉ et du Programme alimentaire mondial - devrait être confiée à un appareil administratif unique, sous l'autorité du Secrétaire général. L'activité de ces fonds devrait de la même manière être dirigée par un organe intergouvernemental unique qui ferait rapport au Conseil économique et social.

4. Comme il a été dit dans la section II ci-dessus, le Conseil devrait procéder tous les deux ans à un examen d'ensemble des activités opérationnelles du système des Nations Unies, sur la base d'un rapport qu'établirait l'administration commune dont il est question au paragraphe précédent, et qui porterait également sur les activités des fonds dont la gestion est encore assurée séparément.

5. Dans le cas du processus de fusion des fonds, il ne devrait plus y avoir à l'avenir qu'une seule conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions, au cours de laquelle les gouvernements annonceraient leur contribution aux divers fonds. Dans le même ordre d'idées, il faudrait poursuivre l'application des mesures ci-après à la lumière d'études appropriées :

- a) Mise en place d'un mécanisme d'évaluation des activités opérationnelles;
- b) Institution d'un système commun de passation des marchés et d'un système unifié d'administration du personnel, et harmonisation des cycles des budgets et des projets;
- c) Utilisation du système de programmation par pays du PNUD comme modèle de coordination des plans et des programmes opérationnels à moyen terme que d'autres organismes du système financent à l'aide de leurs propres ressources.

6. Les activités opérationnelles et le personnel du Département des affaires économiques et sociales, y compris le Bureau de la coopération technique, devraient être englobés dans l'appareil administratif commun dont il a été question plus haut, à l'exception des services et du personnel qui peuvent être, s'il y a lieu, transférés

par redéploiement dans les commissions régionales ou dans des programmes et institutions ayant des responsabilités analogues.

VI. Planification, programmation, budgétisation et évaluation

Pour accroître l'efficacité des activités de planification, de programmation, de budgétisation et d'évaluation des organismes des Nations Unies,

a) Les organes intergouvernementaux compétents chargés de la programmation et de la budgétisation devraient élaborer à l'intention des services du secrétariat intéressé des méthodes d'action thématiques pour l'établissement des priorités, dans le cadre général défini par l'Assemblée générale;

b) Le Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, agissant dans le cadre de son mandat révisé, devrait participer aux divers stades de l'élaboration et de l'exécution des programmes;

c) Les organismes des Nations Unies devraient s'employer sans tarder à harmoniser le mode de présentation de leurs budgets-programmes et des méthodes communes pour la classification des programmes et la description de leur contenu; ils devraient aussi synchroniser les cycles de présentation de leurs budgets-programmes, et inclure dans ceux-ci des renseignements complets et compatibles sur les ressources extra-budgétaires;

d) Les organismes devraient trouver sans retard des solutions au problème des calendriers de travail et à d'autres problèmes qui empêchent l'application effective des procédures actuelles de consultation préalable sur les programmes de travail de façon que les organes directeurs puissent tenir pleinement compte des résultats de ces consultations avant d'approuver les programmes. Dans le même ordre d'idées, des mesures énergiques devraient être prises dans le sens d'une programmation commune dans des domaines connexes;

e) Les organismes devraient intensifier leurs travaux touchant l'élaboration des plans à moyen terme, notamment les problèmes de méthodologie, de procédure et d'harmonisation des cycles de planification. En outre, les procédures de consultation préalable devraient s'appliquer à ces plans, en vue d'accroître le degré de planification commune dans les domaines d'intérêt mutuel et de parvenir en fin de compte à une planification à moyen terme à l'échelle du système;

f) En s'acquittant des responsabilités que lui confère son mandat refondu, le Comité du programme et de la coordination devrait étudier l'établissement et l'harmonisation des plans et des programmes à moyen terme, y compris les principes sur lesquels ils sont fondés, et faire des recommandations à ce sujet. Le Comité du programme et de la coordination devrait aussi servir d'organe intergouvernemental central, sous l'autorité du Conseil et de l'Assemblée générale, pour l'examen d'ensemble des rapports d'évaluation des activités des organismes des Nations Unies;

g) Vu la nécessité d'encourager les Etats membres à se faire représenter au Comité à un niveau élevé de compétence technique et d'assurer la continuité de leur représentation, les Nations Unies devraient prendre à leur charge les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance d'un représentant de chaque Etat membre du Comité;

h) Il faudrait accroître l'efficacité des procédures d'évaluation intérieure de l'exécution des programmes et mettre en route un mécanisme d'évaluation extérieure adéquat pour aider les organes intergouvernementaux compétents à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'évaluation extérieure;

i) Dans l'exercice de son rôle et de ses fonctions tels qu'ils sont définis dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires devrait être guidé par des priorités fixées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Afin d'assurer aux pays en développement une représentation plus adéquate au sein du Comité consultatif, il faudrait porter à 16 le nombre de ses membres en lui adjoignant un membre de la région d'Asie, un membre de la région d'Afrique et un membre de la région d'Amérique latine;

j) Une étroite coopération devrait s'instaurer entre le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui devraient tenir des réunions communes chaque fois que la nécessité s'en ferait sentir.

VII. Coordination interorganisations

1. La coordination interorganisations au niveau des secrétariats ne devrait pas viser simplement à éliminer les chevauchements et les doubles emplois, mais avoir pour but essentiel d'intégrer les apports des organisations du système des Nations Unies aux stades de la planification et de la programmation et de promouvoir une action concertée au stade de l'application. Elle doit faire partie intégrante de l'appui fonctionnel qu'il faut apporter à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions d'élaboration des politiques générales et de coordination. Dans cette optique, les objectifs de la coordination interorganisations devraient être les suivants :

a) Effectuer les travaux préparatoires nécessaires pour l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, en intégrant, aux fins d'examen, les contributions pertinentes des organismes des Nations Unies, ainsi que les options et les différentes possibilités d'action qui s'offrent;

b) Veiller à ce que les organismes des Nations Unies appliquent comme il convient les principes généraux et les directives définis par ces organes;

c) Faire en sorte que les activités prévues dans le cadre des programmes soient planifiées et appliquées efficacement en utilisant pleinement et en intégrant au mieux les divers éléments entrant dans la réalisation des programmes et les compétences techniques existant dans le système des Nations Unies.

2. Même si l'on prévoit, dans des cas exceptionnels, la possibilité d'utiliser les mécanismes intersecrétariats ad hoc à des fins consultatives expresses, les mécanismes de la coordination interorganisations, tant dans le domaine de la recherche et de l'analyse que dans celui des activités opérationnelles, doivent relever principalement du Comité administratif de coordination, qui est placé sous la direction du Secrétaire général et bénéficie de la participation personnelle des chefs des secrétariats des organisations. Bien que la coordination dans le domaine des questions administratives et financières doive rester l'une des attributions du Comité administratif de coordination, il faudrait que ce dernier accorde la priorité la plus élevée aux objectifs mentionnés au paragraphe précédent.

3. Il faudrait revoir la composition du Comité administratif de coordination, son ordre du jour, son fonctionnement et les modalités de sa participation, de façon à refléter les préoccupations auxquelles l'Assemblée générale et le Conseil économique et social accordent la priorité, ainsi que les besoins spécifiques et le programme de travail de ces organes. Il faudrait entreprendre de fusionner avec le Comité administratif de coordination, le Comité de coordination pour l'environnement, le Bureau consultatif interorganisations (BCI) et le Comité consultatif de l'ONUDI. Sur l'initiative du Secrétaire général, le Comité administratif de coordination peut lui-même créer des groupes ad hoc pour s'acquitter des tâches susmentionnées en ce qui concerne certaines questions importantes, dont en particulier l'établissement de la documentation, ainsi que la formulation d'options et de diverses possibilités d'action, pour examen par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social.

4. Sauf dans des cas exceptionnels, lorsque le Conseil économique et social estime qu'un mécanisme permanent est justifié, il faudrait remplacer les mécanismes subsidiaires du Comité administratif de coordination par des dispositifs plus souples visant à répondre aux besoins précis des organes intergouvernementaux intéressés et adaptés aux processus d'élaboration des politiques et de programmation de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

5. Il conviendrait de mettre les secrétaires exécutifs des commissions régionales pleinement en mesure de participer aux travaux du Comité administratif de coordination pour toutes les questions qui les intéressent. Les questions qui touchent la coordination intersecrétariats au niveau régional devraient être réglées par les soins des secrétaires exécutifs de ces commissions.

6. S'agissant des dispositifs de coordination intersecrétariats, la considération majeure devrait être, dans tous les cas, la nécessité de faciliter la coordination par les gouvernements eux-mêmes au niveau national et le renforcement des mécanismes nationaux de coordination. Le Conseil économique et social devrait passer en revue ses activités afin, s'il y a lieu, d'aider les gouvernements à assurer une meilleure coordination à l'échelon national.

7. La direction et la responsabilité d'ensemble des activités opérationnelles exécutées au niveau national par les organismes du système des Nations Unies devraient être confiées à un seul représentant qui serait également chargé de conférer, au niveau national, une dimension multidisciplinaire aux programmes sectoriels d'assistance au développement. Ce représentant devrait s'assurer, selon que de besoin, le concours de groupes de coordination interorganisations au niveau national et il devrait se conformer aux priorités fixées par les organes de coordination compétents du pays en question.

8. Lors de l'examen des accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, le Conseil économique et social devrait être guidé par la nécessité de faire en sorte que ces institutions soient pleinement en mesure d'appliquer les recommandations et directives générales émanant de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, l'Assemblée devrait, aux fins d'assurer la coordination d'ensemble, exercer pleinement le pouvoir que lui confère la Charte au paragraphe 3 de l'Article 17.

VIII. Services d'appui du Secrétariat

1. Eu égard à l'importance accrue du rôle du système des Nations Unies dans les domaines économique et social, et compte tenu de la nécessité de renforcer les mécanismes propres à aider le Secrétaire général et les organes intergouvernementaux à s'acquitter du rôle plus important qui leur a été confié dans ces domaines, il conviendrait, lors de la restructuration du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de prendre les mesures ci-après :

a) Il faudrait créer à l'intérieur du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies un service chargé de l'ensemble des activités interdisciplinaires de recherche, de planification et de programmation [en faisant appel, selon que de besoin, à tous les services compétents du système des Nations Unies]. Ce service serait chargé notamment d'entreprendre à l'intérieur du Secrétariat l'analyse et la synthèse de diverses options de politique générale, sur la demande de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et d'autres organes intergouvernementaux. Lorsqu'il élaborera son programme de travail, ce service devrait tenir compte des conseils du Comité de la planification du développement, dont le mandat devrait être modifié en conséquence. De plus, ce service devra superviser les travaux des fonctionnaires dans le cadre du mécanisme de coordination dont il est fait mention dans la section VII du présent document;

b) Les activités opérationnelles actuellement exécutées par le Département des affaires économiques et sociales devraient être réparties différemment conformément aux indications données dans la section V ci-dessus. Les attributions sectorielles techniques du Département devront être confiées, selon le cas, aux commissions régionales ou aux programmes et organismes des Nations Unies qui ont des responsabilités dans des domaines connexes;

c) Les activités techniques de secrétariat du Comité du programme et de la coordination, du Conseil économique et social, de l'Assemblée générale et des conférences mondiales spéciales intéressant les domaines économique et social, ainsi que le soin de veiller à l'application des résolutions et des décisions de ces organes, devraient être confiés à un seul service relevant du Secrétaire général. Ce service serait chargé d'organiser et de coordonner la fourniture par les services compétents de services d'appui fonctionnel, compte tenu des besoins spécifiques de ces organes;

d) [Il faudrait examiner la question du niveau des responsabilités confiées à l'intérieur du Secrétariat aux secteurs économique et social restructurés, Il conviendrait à cet égard d'examiner diverses options possibles, y compris la création d'un poste de directeur général pour le développement et la coopération économique internationale;]

e) Il faudrait accorder une priorité élevée à l'élaboration d'un système unifié d'administration du personnel, y compris un système unifié en matière de traitements, de classement des postes, de conditions d'emploi et de recrutement.

Dans l'application du principe de recrutement du personnel sur la base d'une répartition géographique équitable, il faudrait dûment tenir compte du niveau des postes pour lesquels sont recrutés les fonctionnaires ainsi que des objectifs énoncés dans la résolution 3416 (XXX) de l'Assemblée générale. Le système de recrutement par voie de concours devrait être amélioré /compte dûment tenu de la diversité des cultures et des structures socio-économiques dans différentes régions du monde/. Il faudrait mettre en place un système de formation préalable au recrutement afin de contribuer à la formation de candidats originaires de pays en développement à des postes de la catégorie des administrateurs et d'autres catégories;

f) Les activités d'information entreprises par les organismes du système des Nations Unies devraient viser à promouvoir concrètement les objectifs généraux définis par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social. Le Secrétaire général devrait rationaliser et réorganiser en conséquence les services du Secrétariat intéressés. Sous l'autorité du Conseil et de l'Assemblée, le Comité du programme et de la coordination devrait avoir un rôle d'organe directeur pour les programmes de travail des services d'information des organismes des Nations Unies, et il devrait s'acquitter dans l'ensemble du système des tâches de coordination et des responsabilités intéressant les activités en matière d'information.

B. Note explicative du Président

J'aimerais, si vous me le permettez, formuler quelques observations en guise d'introduction au texte regroupant les propositions officieuses dont le Groupe de contact est actuellement saisi (CRP/CH/1).

Il convient de rappeler que le 8 juin le Groupe de contact m'a prié, en tant que Président, d'établir un texte récapitulatif qui regrouperait non seulement les trois séries de propositions officieuses présentées par écrit par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, les délégations membres de la Communauté économique européenne et les délégations du Groupe des 77, mais aussi les propositions présentées et les suggestions émises lorsque nous avons procédé à une première lecture de ces trois textes. En formulant cette demande, le Groupe de contact a également exprimé l'espoir que j'indiquerais les points d'entente ainsi que ceux de divergence et que, afin d'assurer l'harmonie du texte, je remanierais quelque peu le texte des différentes propositions.

Je dois dire d'emblée que j'ai trouvé cette tâche particulièrement ardue. Pour certaines questions, il était difficile de savoir si certaines propositions apparemment analogues traitaient en fait des mêmes problèmes ou non. Il y avait évidemment un nombre considérable de points de divergence, mais certains semblent reposer plus sur des questions de forme et de formulation que sur des problèmes de fond. D'autre part, s'il existait de nombreux domaines d'entente apparente, le niveau de consensus variait dans la plupart des cas; il m'a été impossible d'indiquer ces nuances en utilisant simplement les procédés d'édition tels que crochets ou notes de bas de page.

En conséquence, ce texte devrait être lu en tenant compte des précisions ci-après :

a) Les crochets sont utilisés pour indiquer une autre possibilité en ce qui concerne la rédaction (par exemple sect. II, par. 7, et sect. III B, par. 2), ou des modifications possibles, ou des adjonctions proposées lors des entretiens officieux qui ont eu lieu après que le Groupe de contact a pris sa décision (par exemple sect. I, alinéa a) du paragraphe 1, et sect. IV, par. 5). Dans ce contexte, je devrais indiquer que le paragraphe 9 de la section II est le résultat des entretiens que le Rapporteur et moi-même avons eus, à la demande du Groupe de contact, avec les représentants des organisations non gouvernementales;

b) En raison des limites imposées par le temps et la présentation, il n'a pas été possible de tenir dûment compte d'un certain nombre d'observations importantes qui ont été faites au cours des entretiens officieux dont je viens de parler. On a fait remarquer par exemple qu'aucun consensus ne s'est encore dégagé au sujet de l'alinéa a) du paragraphe 1 et des paragraphes 2 à 6 de la section V. Cette remarque s'applique également à d'autres sections et paragraphes;

c) Sous réserve des observations déjà mentionnées ci-dessus, le reste du texte a fait l'objet d'un consensus variable - allant de l'accord complet à un

accord à peine perceptible - qui s'est dégagé des discussions et des entretiens qui ont eu lieu. Ces discussions et entretiens avaient un caractère préliminaire et nécessairement incomplet, de nombreuses délégations n'ayant pas eu pleinement l'occasion de réfléchir sur les diverses propositions ou de consulter leur gouvernement à ce sujet.

En conclusion, je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance au Secrétariat pour toute l'aide qu'il m'a fournie lors de l'établissement de ce texte. Il est inutile d'ajouter que, dans l'accomplissement de cette tâche, je suis entièrement responsable des lacunes que j'ai déjà mentionnées et de toutes celles qui pourront être relevées.

ANNEXE III

Quelques vues préliminaires sur les questions examinées par le Groupe de travail officieux du Comité spécial

A. Etats-Unis d'Amérique

1. L'Assemblée générale :

a) Les mandats des Commissions permanentes de l'Assemblée générale devraient être revus en envisageant tout spécialement la possibilité de transférer les questions intéressant le développement social de la Troisième Commission à la Deuxième Commission de façon qu'il existe à l'Assemblée un point de convergence pour toutes les questions liées au développement. Ce faisant, il conviendra de prendre pleinement en considération aussi bien les aspects de développement social que les problèmes de développement et de coopération économiques;

b) L'ordre du jour de la Deuxième Commission devrait être structuré en fonction de groupes cohérents de questions, ce qui permettrait d'envisager dans une optique intégrée tant les aspects économiques que les aspects sociaux du développement;

c) Le Conseil économique et social pourrait aider à établir l'ordre du jour de la Deuxième Commission en préparant les questions qui seraient soumises à son examen et en présentant des projets de recommandations sur lesquels la Commission serait appelée à se prononcer;

d) La Troisième Commission devrait devenir, à l'Assemblée générale, un centre qui rassemblerait plus nettement toutes les activités entreprises sur les importants problèmes des droits de l'homme et des questions humanitaires;

e) Au cours de son examen des problèmes économiques et sociaux internationaux, l'Assemblée générale devrait s'attacher surtout à formuler des stratégies d'ensemble et laisser aux organes les plus appropriés le soin de mettre au point les modalités d'application de ces stratégies dans la pratique.

2. Le Conseil économique et social :

a) Des mesures devraient être prises pour permettre au Conseil de mieux préparer les questions économiques et sociales devant être examinées par l'Assemblée générale de façon qu'il n'y ait pas de chevauchement des efforts;

b) Le Conseil pourrait, à titre expérimental, consacrer plusieurs brèves sessions à un certain nombre de thèmes liés à des questions économiques et sociales internationales bien précises pour déterminer s'il ne serait pas plus productif d'organiser son plan de réunions et son programme de travail sur une base biennale en tenant pendant toute l'année, sauf pendant la session de l'Assemblée générale, des sessions brèves et fréquentes consacrées à l'examen de thèmes particuliers;

c) Les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des programmes devraient être invités à participer aussi activement que possible à l'examen par le Conseil des questions relevant de leur domaine de compétences, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions intersectorielles;

d) Le Conseil pourrait profiter de l'une des premières de ces brèves sessions pour examiner la mesure dans laquelle les activités d'aide au développement réalisées dans l'ensemble du système et financées tant au titre du budget ordinaire qu'au moyen de contributions volontaires sont équilibrées, compatibles et coordonnées. Cet examen devrait se faire sur la base d'un rapport et d'une analyse d'ensemble établis par une équipe spécialement sélectionnée de fonctionnaires appartenant à différentes institutions, éventuellement sous la direction de l'Administrateur de l'Office des Nations Unies pour le développement qu'il est envisagé de créer;

e) Le Conseil devrait recevoir du Secrétariat un plus grand nombre d'analyses et de rapports systématiques et complets sur les activités économiques et sociales réalisées dans l'ensemble du système de façon à pouvoir mieux s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe d'assurer la coordination entre tous les organismes des Nations Unies grâce à un renforcement de ses consultations avec les institutions et les gouvernements des Etats Membres et à la formulation de recommandations à leur intention, comme prévu au paragraphe 2 de l'Article 63 de la Charte;

f) Le Conseil devrait mettre à l'essai des procédures de consultation qui pourraient se révéler meilleures et qui l'aideraient à assurer un accord effectif entre ceux de ses membres qui s'intéressent particulièrement à la question à l'examen;

g) Des mesures devraient être prises, comme l'a suggéré le Groupe d'experts, pour passer en revue les mécanismes subsidiaires du Conseil et pour supprimer ceux qui ne paraissent pas répondre à un besoin précis. Cependant, cela ne devrait être fait qu'après un examen approfondi de chaque cas d'espèce. Par exemple, dans le cas de la Commission de la condition de la femme, cet examen pourrait conduire à conclure que, contrairement aux recommandations du Groupe d'experts, la Commission devrait être maintenue en raison des efforts majeurs, qui auraient dû être entrepris de longue date, qui viennent d'être lancés tout récemment dans cet important domaine.

3. Autres tribunes de négociations de l'Organisation des Nations Unies, y compris la CNUCED et divers organes et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées a/, l'AIEA et les conférences mondiales spéciales :

Une des principales considérations dans ce domaine réside dans le rôle de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Nous préférons réserver notre position sur cette question jusqu'à la fin de la quatrième session de la Conférence.

4. Structures pour la coopération régionale et interrégionale :

a) Dans tout examen des changements de structure à apporter à la coopération régionale et interrégionale, il convient de tenir pleinement compte des différences importantes qui existent en ce qui concerne les besoins des diverses régions

a/ Il est entendu pour le Comité que le GATT est considéré par les Nations Unies comme étant, de fait, une institution spécialisée (voir, entre autres, E/SR.1973).

géographiques. Cette différence existe non seulement entre les régions développées et les régions en développement dans leur ensemble, mais aussi entre les diverses régions en développement elles-mêmes;

b) Il conviendrait peut-être que le Comité spécial demande à des experts d'étudier la façon dont le rôle des commissions régionales devrait se rattacher aux activités centrales de programmation et d'évaluation du Programme des Nations Unies pour le développement, des autres sources de financement alimentées par des contributions volontaires et des institutions spécialisées;

c) Les commissions régionales doivent veiller à assurer la pleine participation des pays membres aussi bien donateurs que bénéficiaires à la formulation et à l'évaluation des programmes et projets d'aide au développement.

5. Activités opérationnelles du système des Nations Unies :

a) Les buts et objectifs qui ont motivé les recommandations du Groupe d'experts tendant à regrouper tous les programmes d'assistance des Nations Unies financés au moyen de contributions volontaires, à l'exception du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), pour en faire un nouvel office des Nations Unies pour le développement sont louables et correspondent aux vues que nous avons toujours eues sur cette question. Cependant, il s'imposera peut-être de modifier quelque peu ces recommandations, tout au moins aux premiers stades de leur application;

b) Indépendamment du FISE, d'autres programmes distincts ou fonctionnant de façon satisfaisante (par exemple, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour l'environnement) ne devraient pas être regroupés au sein de l'office proposé. Il conviendrait plutôt de combiner certaines fonctions, par exemple par l'établissement d'une procédure unique et générale d'établissement des analyses et rapports annuels sur les programmes de développement réalisés dans l'ensemble du système qui seraient examinés à l'occasion de sessions ordinaires spéciales du Conseil économique et social, par l'institution d'un système commun de passation des marchés et d'un système unifié d'administration du personnel, par une harmonisation des cycles des budgets et des projets, par l'adoption de méthodes de programmation par pays plus uniformes et plus compatibles, etc. Nous pensons qu'il serait possible d'appliquer ainsi, ce qui est nécessaire, une conception plus intégrée du développement sans compromettre la réalisation des mandats distincts et sans nuire aux capacités bien établies des différents programmes;

c) Le Conseil des opérations de l'Office des Nations Unies pour le développement qu'il est envisagé de créer devrait être chargé de déterminer l'orientation tant des politiques que des opérations. Les organes directeurs existants des programmes qui demeureront distincts de l'Office devront être maintenus plutôt qu'être fusionnés dans le Conseil des opérations. Un facteur d'unification important serait l'opération d'examen d'ensemble de tous les programmes de développement entrepris par le système des Nations Unies à laquelle procéderait le Conseil économique et social sous sa forme renforcée, comme on l'a décrit ci-dessus;

d) L'Administrateur de l'Office proposé devrait, eu égard à sa situation importante et pour lui assurer le statut dont il aurait besoin pour traiter avec d'autres institutions, relever directement du Secrétaire général. L'Administrateur de l'Office devrait être considéré comme étant, au Secrétariat, la personne investie de la responsabilité principale en ce qui concerne le maintien de l'équilibre, de la compatibilité et de la coordination des activités de développement entreprises dans l'ensemble du système; on pourrait peut-être y parvenir en décidant de lui confier la préparation de l'analyse et du rapport annuels d'ensemble des activités de développement entreprises par tous les organismes des Nations Unies qui devront être soumis au Conseil économique et social.

6. Planification, programmation, budgétisation et évaluation :

a) Nous estimons que cette question qui a trait aux procédures de gestion des ressources est l'élément central du mandat du Comité qui est de "rendre le système des Nations Unies plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement", ainsi qu'il est prévu dans la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale. Comme l'a indiqué le Groupe d'experts, "c'est dans le cadre de la planification, de la programmation et de l'établissement du budget que les buts généraux définis dans la Charte sont traduits en objectifs plus précis, que les priorités sont établies et les ressources financières allouées entre les diverses activités qui doivent être entreprises pour appliquer les politiques de l'Organisation";

b) Nous appuyons les recommandations du Groupe de travail du mécanisme pour les programmes et budgets de l'Organisation des Nations Unies et le nouveau mandat du Comité du programme et de la coordination (CPC) qui vise en partie à appliquer ces recommandations;

c) Nous appuyons les recommandations du Groupe d'experts avec les réserves ci-après :

i) Nous doutons qu'il soit nécessaire de confier au service commun de planification interinstitutions dont la création est envisagée, le soin de préparer des plans à court terme et à moyen terme intéressant tous les éléments du système, dont les diverses organisations puissent s'inspirer pour leurs programmes et de préparer des propositions budgétaires pour des programmes communs. Nous pensons qu'il vaudrait mieux examiner cette proposition après avoir donné au CPC l'occasion de fonctionner pendant une courte période (deux ans par exemple) dans le cadre de son nouveau mandat. Aux termes de ce nouveau mandat, le CPC est appelé entre autres à rendre compte à la fois au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, à recommander un ordre de priorité parmi les programmes de l'ONU, à coordonner les activités au sein du système des Nations Unies (à la demande du Conseil économique et social) et à procéder à l'examen et à l'évaluation de l'application des décisions de politique générale importantes en vue de déterminer l'ampleur des efforts coordonnés entrepris par les différents éléments du système. En tout état de cause, nous estimons que le CPC devrait être prié en consultation avec le Comité administratif de coordination (CAC) de faire rapport sur les avantages qu'il y aurait à confier ces fonctions au service commun de planification interinstitutions envisagé;

ii) Du point de vue des intérêts des Etats Membres et de l'ONU en général, nous hésitons à appuyer l'idée de constituer, dans une perspective à long terme, un organe restreint unique chargé de conseiller le Conseil économique et social et l'Assemblée générale au sujet de l'examen, de l'approbation et de l'évaluation des programmes et des budgets. Nous serions opposés à toute mesure qui risquerait d'entamer l'efficacité des travaux du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) qui a été démontrée au cours des trente dernières années. En revanche, nous pensons qu'il pourrait y avoir intérêt à encourager des consultations plus fréquentes et plus efficaces entre le CPC et le Comité consultatif;

d) Nous attachons la plus haute importance à la recommandation du Groupe d'experts tendant à créer un mécanisme d'évaluation de l'exécution des programmes du système des Nations Unies par des experts indépendants. Comme l'a indiqué le Groupe d'experts, "aux fins de la préparation des budgets-programmes, il est essentiel de contrôler sérieusement l'application des programmes et d'évaluer leurs résultats". La possibilité de fournir systématiquement aux organes directeurs et aux gouvernements membres en général des rapports sur l'application des programmes renforcerait la confiance dont jouissent les divers éléments du système et le système pris dans son ensemble. Le mécanisme d'évaluation envisagé permettrait de mesurer la réalisation des objectifs des programmes, l'effet des programmes dans le cadre des efforts globaux de développement dans lesquels ils s'inscrivent, ainsi que l'utilité et l'efficacité des organes des Nations Unies chargés de l'exécution des programmes, et de faire rapport à ce sujet.

7. Coordination interorganisations :

a) Nous sommes favorables à l'amélioration de la coordination interinstitutions au sens où il s'agit non pas de donner des ordres mais plutôt de rechercher un accord général et d'encourager une coopération interinstitutions dans le cadre d'une perspective globale des problèmes économiques et sociaux internationaux définie au sein du Conseil économique et social. Aussi efficace et économique que puisse être dans l'ensemble un système coordonné étroitement, nous estimons que cet objectif ne doit pas être recherché aux dépens du pluralisme productif du système qui lui a permis de s'adapter aux situations nouvelles et de tirer parti utilement des compétences techniques existantes, pour une vaste gamme d'activités;

b) Nous appuyons les recommandations du Groupe de travail du mécanisme pour les programmes et budgets de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le nouveau mandat du CPC qui vise en partie à appliquer ces recommandations. Nous tenons beaucoup à donner au CPC les moyens de mieux aider le Conseil économique et social à s'acquitter de ses responsabilités en matière de coordination;

c) Nous sommes généralement d'accord avec les recommandations relatives à la coordination interinstitutions formulées par le Groupe d'experts, mais nous estimons qu'avant d'examiner de telles mesures en détail, il faudrait attendre que des dispositions soient prises au sujet d'autres questions examinées par le Comité spécial, car c'est d'elles que dépendront l'ampleur et la nature des mesures de coordination interinstitutions nécessaires.

8. Services d'appui du Secrétariat :

a) Le Comité spécial devrait envisager de recommander à l'Assemblée générale de demander à la Commission de la fonction publique internationale d'accorder la priorité la plus élevée à l'élaboration de propositions en vue de l'établissement d'un régime unifié pour le personnel, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 3357 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1974;

b) Il s'agit là d'une question extrêmement importante, mais il faudrait attendre pour prendre des décisions définitives que des mesures soient prises au sujet d'autres questions examinées par le Comité spécial, car c'est d'elles que dépendront la nature et l'ampleur des services d'appui du Secrétariat nécessaires aux différents éléments du système.

B. Etats membres de la Communauté économique européenne

I. L'Assemblée générale

1. Les travaux du Comité spécial visent essentiellement à rendre plus efficaces les décisions que prend l'Assemblée générale pour promouvoir des politiques harmonisées de coopération internationale dans les domaines économique et social. Les décisions que le Comité prendra à l'égard des questions 2 à 8 viseront toutes à contribuer à la réalisation de cet objectif. De l'avis des neuf délégations, la solution la plus commode consiste donc à présenter des propositions concernant chacune de ces questions, puis d'en examiner les implications pour la plus vaste de ces questions, celle de l'Assemblée générale qui, en tant qu'organe suprême, doit développer sa faculté de se faire une vue d'ensemble. En d'autres termes, nous suggérons d'aller du particulier au général, et non pas l'inverse.

2. Il convient de ne pas considérer séparément la Deuxième et la Troisième Commission de l'Assemblée, puisque ces organes de session font partie intégrante du mécanisme que l'Assemblée a jusqu'à maintenant décidé d'établir chaque année. Il est vrai qu'on a déjà avancé un certain nombre de propositions aux termes desquelles le Comité pourrait recommander à l'Assemblée générale de réorganiser quelque peu ce mécanisme. Toutefois, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée qui relèvent du mandat du Comité spécial sont presque tous examinés également au Conseil économique et social. Etant donné qu'il semble, d'après la discussion générale au Comité spécial, qu'un consensus pourrait bien se dégager très rapidement à l'égard de la question No 2, il serait à notre avis prématuré d'examiner en détail le fonctionnement de l'Assemblée avant de parvenir à des conclusions sur les améliorations qui pourraient être apportées à celui du Conseil économique et social. Ces améliorations auraient nécessairement des conséquences sur la contribution que le Conseil fait aux travaux de l'Assemblée.

3. Il pourrait néanmoins être approprié à ce stade de donner des indications d'ordre général sur les effets qu'auraient pour l'Assemblée les propositions que nous avançons ci-après à propos du Conseil. Notre objectif principal est d'aider l'Assemblée à simplifier l'examen de son ordre du jour déjà surchargé. Des expériences faites récemment au Conseil économique et social ont déjà montré l'intérêt de grouper sous un même titre un certain nombre de points apparentés de l'ordre du jour. A notre avis, l'Assemblée pourrait faire de même lorsqu'elle examine des points analogues de l'ordre du jour dans le domaine économique et social. Nous suggérons plus loin que le Conseil donne des indications à l'Assemblée sur les points de l'ordre du jour qu'il a déjà examinés afin d'aider l'Assemblée à regrouper ainsi plusieurs questions.

II. Le Conseil économique et social

4. Les neuf délégations estiment que la tâche du Comité spécial consiste à aider le Conseil à s'acquitter du rôle qui lui est confié par la Charte aux Chapitres IX et X. Dans l'ensemble, le Conseil y a rarement réussi. En pratique, il semble trop souvent se considérer comme insuffisamment compétent aussi bien pour traiter de questions techniques au niveau dit d'"expert", que pour prendre d'importantes décisions sur la politique à suivre.

5. Il nous appartient donc de créer des conditions qui permettent au Conseil d'être à la fois suffisamment flexible et suffisamment efficace pour s'occuper aussi bien, le cas échéant, de questions techniques que de questions importantes de politique.

6. Pour ce qui est de ces dernières, il semble bien que, souvent, le programme de travail ordinaire du Conseil ne correspond pas à l'actualité économique. Le Conseil est prisonnier de son ordre du jour habituel; dans l'ensemble, ses discussions n'ont guère de retentissement dans l'opinion publique. Pour remédier à cet état de choses, il faudra qu'il consacre beaucoup plus de soin à organiser son programme de travail au début de son cycle annuel. Aux termes de ses résolutions 1768 (LIV) et 1807 (LV), le Conseil est déjà censé centrer son attention au cours de l'année sur un certain nombre de questions qu'il choisit. Cette sélection devrait correspondre aux questions dominantes du moment, de façon à encourager l'examen sous les auspices du Conseil pendant la première partie de l'année; ces travaux, qui pourraient comprendre des directives adressées au Secrétariat, devraient préparer le terrain pour permettre une discussion approfondie et bien préparée de ces questions à la session d'été. Cette discussion devrait se limiter à l'essentiel et être d'une qualité suffisamment élevée pour justifier une participation au niveau ministériel.

7. La session d'été du Conseil serait ainsi l'occasion d'arrêter à un niveau politique élevé une approche internationale commune aux questions étudiées.

8. Le Conseil économique et social n'a pas, jusqu'à présent, tiré grand parti de la souplesse à laquelle l'autorise la Charte des Nations Unies en ce qui concerne son calendrier de travail. De l'avis des neuf délégations, il pourrait mettre à profit cette souplesse dont il dispose pour affirmer son rôle tant en ce qui concerne les débats de politique générale que les discussions techniques. Le Conseil devrait prévoir de tenir des sessions courtes portant sur des questions précises soit pour examiner les mesures à prendre par l'ONU dans un domaine particulier, soit pour préparer ou recevoir les résultats des travaux techniques entrepris par des organes spécialisés. Dans d'autres cas, ce type de session spéciale pourrait servir à mettre l'accent sur l'importance que revêt l'examen d'une question particulière par le Conseil économique et social.

9. A notre avis, l'une des tâches fondamentales du Conseil est de veiller à ce que le système des Nations Unies ait la possibilité d'examiner efficacement des questions données, tant au niveau des experts qu'à celui de la politique générale, avant de tirer des conclusions. Nous estimons qu'à ce stade, il serait bon de revoir l'ordre du jour traditionnel du Conseil afin de déterminer exactement la façon dont celui-ci pourrait exécuter efficacement ces deux tâches. Sur la base de cette étude, le Groupe de travail pourrait ensuite procéder à l'examen de la structure du mécanisme du Conseil.

10. Chaque année, après avoir achevé son principal programme de travail, le Conseil devrait préparer, à l'intention de l'Assemblée générale, des recommandations sur l'organisation des travaux de l'Assemblée en ce qui concerne les questions dont il aurait été saisi cette année-là. Dans son rapport, le Conseil devrait donc indiquer par exemple les questions qu'il aurait examinées à fond et identifier également celles dont les principaux aspects auraient été laissés à l'appréciation de l'Assemblée, et signaler peut-être également les questions qui, de l'avis du Conseil, devraient bénéficier d'un examen plus approfondi au niveau technique avant d'être

renvoyées à une session ultérieure de l'Assemblée. Cette partie du rapport du Conseil constituerait donc un document de base qui serait utile à l'Assemblée et à ses grandes commissions lorsqu'elles examineraient l'organisation de leurs travaux; bien que le Conseil ne puisse formuler ses recommandations qu'à titre consultatif, celles-ci devraient contribuer à alléger les travaux du système des Nations Unies au cours de l'année. En fait, le Conseil fournirait des annotations sur les questions inscrites au projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale.

11. En adoptant, comme on l'a mentionné plus haut, le principe de sessions portant sur des questions particulières, le Conseil économique et social verrait s'accroître son importance politique. L'un des grands avantages de ces sessions, c'est qu'elles pourraient porter sur des questions importantes dans le domaine du développement et de la coopération internationale, par exemple sur une question nouvelle qui paraîtrait mériter l'attention particulière de la communauté internationale à un niveau politique élevé; on pourrait alors commencer par convoquer une session extraordinaire du Conseil pour débattre de cette seule question. La date devrait en être fixée quelques mois à l'avance afin de permettre aussi bien aux gouvernements qu'au système des Nations Unies de s'y préparer minutieusement. Dans certains cas, le Conseil pourrait orienter ses travaux de façon à faire adopter une conception internationale de la question, et dans d'autres il pourrait décider de recommander qu'elle fasse l'objet d'un examen particulier soit à l'Assemblée, soit dans un autre organe du système des Nations Unies, soit encore, ainsi qu'il est prévu à l'Article 62 de la Charte, dans le cadre d'une conférence internationale spéciale.

12. Pour que la méthode exposée brièvement dans le présent document ait le résultat recherché, c'est-à-dire de meilleures réalisations de la part du Conseil, le Bureau du Conseil, le Secrétariat de l'ONU et les institutions spécialisées devraient être encouragés à participer plus activement aux travaux du Conseil.

III. Autres tribunes de négociations de l'Organisation des Nations Unies, y compris la CNUCED et divers organes et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées b/, l'AIEA et les conférences mondiales spéciales

13. Dans un certain nombre d'instances de l'Organisation des Nations Unies chargées de questions sectorielles, des consultations et des négociations se déroulent de diverses manières en ce qui concerne la réorganisation. Le Comité a déjà noté le rôle important confié à la CNUCED par la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, et il a l'intention de tenir compte des résultats des délibérations à venir lors de la quatrième session de la Conférence. Il faudrait également recueillir auprès des institutions spécialisées et d'autres organes sectoriels des renseignements analogues sur leur rôle, afin de mettre au point une approche globale et cohérente.

14. Pour déterminer les autres renseignements dont on pourrait avoir besoin, on pourrait se fonder sur le document E/5453/Rev.1 (deuxième et troisième parties) du Secrétariat (distribué par le Secrétariat à l'occasion des travaux du Conseil sur la rationalisation) dans lequel sont énumérés les organes où des négociations peuvent avoir lieu.

b/ Idem.

15. Les neuf délégations préfèrent en général le principe de la convocation de sessions extraordinaires de l'Assemblée générale à celui de la réunion de conférences internationales spéciales, bien qu'ils reconnaissent à ces dernières une certaine utilité lorsqu'elles sont convoquées en vue d'élaborer des accords internationaux précis sur des questions bien déterminées.

IV. Structures pour la coopération régionale et interrégionale

16. Les neuf délégations reconnaissent qu'il faut encourager la coopération régionale et économique entre pays en développement. Pour accroître l'efficacité des activités régionales de l'ONU dans les domaines économique et social ainsi que le rôle crucial des commissions régionales à cet égard, le Groupe de travail devrait étudier comment les problèmes régionaux pourraient être portés à l'attention du Conseil économique et social sous une forme qui lui permette d'en débattre d'une manière cohérente et de prendre au besoin les mesures voulues.

17. Le Groupe devrait également étudier les possibilités d'harmoniser les activités des commissions régionales et celles d'autres organes de l'ONU.

18. En débattant de la coopération régionale, le Groupe de travail devrait tenir compte des différences qui existent entre les diverses régions ainsi que de leurs besoins respectifs.

V. Activités opérationnelles du système des Nations Unies

19. Au cours des années, le nombre des fonds volontaires destinés à mobiliser des ressources supplémentaires pour les activités opérationnelles s'est accru, mais on en compte tant aujourd'hui que leur productivité marginale a diminué : les dépenses d'administration supplémentaires sont trop importantes par rapport aux ressources supplémentaires effectivement obtenues pour aider au développement.

20. Lorsque nous cherchons à simplifier les mécanismes utilisés pour les activités opérationnelles du système nous nous trouvons devant deux impératifs en apparence contradictoires :

a) Entreprendre des activités opérationnelles (et mettre en place des mécanismes appropriés) dans certains secteurs lorsque l'existence d'une situation particulière les place au centre de l'attention de la communauté internationale;

b) Faire en sorte que le système dans son ensemble soit cohérent et maintenir un rapport optimal entre des dépenses d'administration accrues, la mobilisation de nouvelles ressources et l'exécution de nouveaux programmes.

21. Les délégations des Neuf ont à maintes reprises prôné une concentration accrue des ressources destinées à l'assistance technique et se sont opposées à la création de nouveaux fonds volontaires chaque fois qu'elles ont estimé que l'équilibre entre ces deux impératifs n'était pas maintenu.

22. Dans la situation actuelle, les neuf délégations estiment que toute restructuration institutionnelle dans ce domaine devrait être précédée d'une analyse détaillée, par le Groupe de travail, des activités opérationnelles financées à l'aide de fonds provenant de différentes sources.

23. Il ne faudrait pas que l'effort de rationalisation se traduise par une réduction du volume des fonds disponibles pour les activités opérationnelles; il devrait au contraire viser à les accroître dans toute la mesure du possible.

24. A titre préliminaire, les neuf délégations souhaiteraient proposer les directives et les objectifs généraux suivants pour guider les travaux du Groupe de travail:

a) Fusion des fonds volontaires existants, tout en préservant s'il y a lieu l'identité distincte des principaux secteurs de l'assistance au développement;

b) Création d'un mécanisme permettant d'évaluer les avantages économiques et les conséquences pour le développement des différents projets; de l'avis des Neuf, il convient d'examiner en particulier l'expérience acquise par la Banque mondiale (pages 10 et 11 de la déclaration de M. McNamara) et toute autre idée qui pourrait être avancée au sein du Groupe de travail;

c) Etudes des possibilités d'unifier le système des achats;

d) Utilisation du système de programmation par pays comme modèle de coordination des plans et des programmes opérationnels à moyen terme que les organismes et autres organes des Nations Unies financent par leurs propres ressources;

e) Moyens d'améliorer la coordination, au niveau intergouvernemental, des activités opérationnelles du système des Nations Unies;

f) Examen et, le cas échéant, réorganisation des activités opérationnelles du Secrétariat de l'ONU.

VI. Planification, programmation, budgétisation et évaluation

25. Les neuf délégations acceptent les recommandations du Groupe de travail du mécanisme pour les programmes et budgets de l'Organisation des Nations Unies.

26. Tout en reconnaissant les avantages que présente un certain degré de pluralisme et d'autonomie des institutions spécialisées, les neuf délégations sont d'avis que le Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, devrait participer aux divers stades de l'élaboration et de l'exécution des programmes.

27. Il serait souhaitable, dans un stade initial, d'harmoniser les cycles de planification des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées.

28. L'élaboration du plan à moyen terme et des programmes qu'il comporte devrait être confiée au Comité du programme et de la coordination, lequel agirait en étroite collaboration avec les services du Secrétariat intéressés.

29. Pour qu'il soit pleinement tenu compte dans le budget-programme des décisions prises par les organes intergouvernementaux, le Conseil économique et social devrait, sous l'autorité de l'Assemblée générale, déterminer les priorités à respecter dans l'exécution des programmes et veiller à ce que ces priorités soient prises en considération dans le budget-programme.

30. Les fonctions budgétaires continueront d'être confiées à l'Assemblée générale, conformément à la pratique habituelle.

31. D'autre part, après l'exécution du budget-programme, le Conseil économique et social serait chargé également d'évaluer dans quelle mesure les programmes ont été exécutés. Cette évaluation pourrait servir à établir les programmes pour le cycle à venir.

VII. Coordination interorganisations

32. Les neuf délégations sont convaincues de la nécessité de renforcer la coordination interinstitutions et d'améliorer les méthodes de travail du Comité administratif de coordination de façon à donner aux membres de ce dernier la possibilité de formuler des recommandations collectives pour préparer les décisions du Conseil économique et social et d'autres organes intergouvernementaux. Elles comprennent parfaitement les arguments à l'appui de la proposition énoncée dans le rapport des experts concernant la création d'un comité consultatif pour la coopération et le développement économiques. Toutefois, il faudrait faire davantage appel à la capacité de coordination du Conseil économique et social, qui est prévue par la Charte. Un Comité du programme et de la coordination renforcé pourrait également - indépendamment des tâches que lui recommanderait d'entreprendre le Groupe de travail du mécanisme pour les programmes et budgets de l'Organisation des Nations Unies - porter son attention sur des secteurs déterminés des programmes en invitant les institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies à faire rapport sur leur programme dans le secteur à l'examen. Le Conseil économique et social devrait examiner les moyens d'améliorer la manière dont ses vues sont répercutées sur les diverses organisations par l'intermédiaire de leur chef de secrétariat.

33. Pour faciliter la tâche de coordination du Conseil économique et social, il serait peut-être utile d'élaborer un cadre général de référence afin d'aider le système des Nations Unies à fonctionner de manière plus cohérente.

34. En vertu de la décision IV prise par le Comité spécial, le Secrétaire général a été invité à soumettre un organigramme indiquant les responsabilités de coordination confiées aux divers organes intergouvernementaux et au Secrétariat. Le Secrétaire général a également été invité, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, à soumettre ses vues sur diverses options et variantes possibles en ce qui concerne les questions à l'examen. Compte tenu des suggestions que soumettra le Secrétaire général, le Groupe de travail souhaitera peut-être reprendre ultérieurement l'examen de la question de la coordination.

VIII. Services d'appui du Secrétariat

35. Les neuf délégations estiment que le Secrétariat devrait contribuer plus activement à l'examen des questions intéressant le domaine économique et social. Le rôle du Secrétariat ne devrait pas se limiter à accumuler des informations, mais devrait aller jusqu'à la formulation de propositions; les Etats membres ne seraient nullement tenus de les adopter, mais l'expérience acquise par le Secrétariat dans de nombreux domaines lui donne peut-être certaines perceptions qui ne sont pas à la portée d'autres sources. Nous avons en particulier le sentiment qu'à l'heure actuelle, la capacité de recherche du Secrétariat n'est pas utilisée efficacement.

36. Le Groupe de travail devrait examiner en détail les diverses fonctions du Secrétariat, y compris :

- a) La collecte des données et l'analyse des politiques en vue de fournir un appui à l'Assemblée générale, à d'autres organes et aux organes subsidiaires;
- b) Les activités de recherche et de planification;
- c) Les activités opérationnelles.

37. En ce qui concerne le système du personnel, nous appuyons le principe d'un système unifié ainsi que l'extension et l'amélioration du système de recrutement par voie de concours.

C. Groupe des 77

I. L'Assemblée générale,

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la Charte, l'Assemblée générale devrait jouir d'une efficacité accrue dans les secteurs économique et social, ce qui consisterait à :

a) Réaffirmer et exercer ses fonctions et pouvoirs en tant qu'organe directeur et instance de négociations les plus élevés, en vue surtout de renforcer son rôle dans les domaines monétaire, commercial et financier;

b) Examiner toute question ou tout domaine ayant trait à la coopération économique et sociale internationale qui relève de la Charte;

c) Renvoyer, au besoin, des questions à d'autres instances de négociations et se faire communiquer les résultats de leurs efforts;

d) Examiner et évaluer les activités de ces autres instances;

e) Aider les pays en développement à coopérer davantage entre eux sur les plans économique et technique;

f) Jouer un rôle plus actif dans la définition des politiques générales applicables à toutes les activités opérationnelles entreprises dans le cadre du système des Nations Unies;

g) Convoquer des sessions extraordinaires, qui auront été soigneusement planifiées et préparées, pour s'occuper de problèmes ou de groupes de problèmes importants;

h) Rationaliser ses méthodes de travail et son ordre du jour, notamment en organisant son ordre du jour autour de groupes de questions thématiques.

II. Le Conseil économique et social,

2. Dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui incombent en vertu de la Charte et dans l'accomplissement du rôle défini dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en particulier au paragraphe 83 de la résolution 2626 (XXV), au chapitre IX, paragraphe 3, de la résolution 3202 (S-VI) et dans la résolution 3506 (XXX) de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social devrait être organisé de façon à fonctionner continuellement et devrait coordonner les activités du système des Nations Unies et formuler des recommandations de politique générale à leur sujet, pour ce qui touche les points suivants :

a) Toutes les questions relatives à la coopération économique internationale;

b) Les questions de principe dans les domaines économique et social, dans celui des droits de l'homme et dans des domaines connexes, sur une base sectorielle et sur une base mondiale;

c) Les activités opérationnelles;

d) Des questions particulières;

3. Le Conseil devrait organiser son programme de travail sur une base biennale, prévoyant des sessions plus courtes, mais plus fréquentes, axées sur des sujets d'études;

4. Le Conseil devrait se charger directement des tâches de ses organes subsidiaires ci-après, qui seront donc supprimés :

/À COMPLETER/

5. Compte tenu de ce qui précède, tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui souhaite participer aux travaux du Conseil devrait avoir la possibilité de le faire, avec tous les droits possibles.

6. Le Conseil devrait tenir une session annuelle à l'échelon ministériel ou à tout autre échelon politique élevé pour passer en revue la situation économique et sociale dans le monde.

III. Autres tribunes de négociations de l'Organisation des Nations Unies, y compris la CNUCED et divers organes et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées c/, l'AEIA et les conférences mondiales spéciales.

A. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

7. La CNUCED doit être transformée en un organisme efficace du système des Nations Unies pour les délibérations, les négociations et les études dans les domaines du commerce et de la coopération économique internationale, maintenant des liens étroits avec l'Assemblée générale. Ceci constituerait un pas en avant vers la réalisation de l'objectif final consistant à créer une organisation mondiale générale du commerce et du développement.

8. Il faudrait conserver et renforcer la fonction essentielle de la CNUCED qui consiste à inspirer de nouvelles idées et des approches nouvelles, en matière de politique générale, afin d'accroître son efficacité en tant qu'organe international chargé d'améliorer les conditions dans lesquelles s'effectue le commerce international et d'accélérer le développement économique des pays en développement.

9. En outre, il faudra renforcer le rôle joué par la CNUCED en matière de négociation, afin que la Conférence soit pleinement en mesure de traduire des principes et des directives générales, tels que ceux qui sont énoncés par l'Assemblée générale, en politiques précises et en accords concrets, et de contribuer ainsi à l'instauration du nouvel ordre économique international.

10. La compétence de la CNUCED (qu'il s'agisse de la Conférence proprement dite, du Conseil du commerce et du développement et du secrétariat) devrait être renforcée, compte tenu des intérêts des pays en développement et de la nécessité pour la Conférence de devenir un organe central efficace de négociation des Nations Unies chargé de traiter des questions qui se posent dans le domaine du commerce et de la coopération économique internationale et d'appuyer ainsi directement les efforts déployés par l'Assemblée générale pour instaurer le nouvel ordre économique

c/ Idem.

international. Ainsi, la CNUCED continuerait à superviser les négociations qui se déroulent dans d'autres instances pour ce qui touche les questions relatives au commerce et à la coopération économique internationale. Du fait de ses responsabilités multisectorielles, la CNUCED aiderait aussi l'Assemblée générale en continuant à étudier les rapports entre les divers problèmes qui se posent dans ces domaines et les mesures proposées pour les résoudre, et en formulant des recommandations appropriées.

11. Sur la base de ces principes, il faudrait apporter au mécanisme institutionnel de la CNUCED les changements nécessaires, y compris ceux qui sont énoncés ci-après afin de renforcer la capacité de la Conférence à prendre des décisions et à procéder à des négociations. En outre, il faudrait changer le nom de la CNUCED de façon à refléter de manière plus précise son caractère d'organisation chargée, au sein du système des Nations Unies, des fonctions décrites plus haut.

12. Il faudrait que tous les membres de la CNUCED puissent faire partie du Conseil du commerce et du développement.

13. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 45 (VII) du Conseil du commerce et du développement et au paragraphe 8 de la résolution 80 (III) de la CNUCED, qui prévoient la possibilité de tenir les sessions du Conseil au niveau ministériel, le Conseil devrait se réunir une fois à ce niveau entre la quatrième et la cinquième session de la Conférence. Après la cinquième session, le Conseil devrait se réunir au niveau ministériel tous les deux ans, à moins qu'il n'en décide autrement. Normalement, une session tenue au niveau ministériel ne devrait pas durer plus d'une semaine et devrait être précédée par une réunion de hauts fonctionnaires qui procéderaient aux préparatifs nécessaires.

B. Autres organes et programmes des Nations Unies, institutions spécialisées (y compris le GATT), AIEA et conférences mondiales spéciales

14. Ces organes serviront d'instances de négociations dans les secteurs économiques et sociaux relevant de leur compétence, en tenant pleinement compte des besoins et des exigences des pays en développement.

15. Tous les organes de l'ONU ainsi que les institutions spécialisées et l'AIEA, y compris le GATT, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, appliqueront les mesures de politique générale pertinentes fixées par l'Assemblée générale.

16. En ce qui concerne les négociations entreprises dans leurs domaines de compétence respectifs, ces instances devront agir dans le cadre d'ensemble des politiques générales arrêtées par l'Assemblée générale, sur lesquelles elles devront se guider.

17. Des conférences mondiales spéciales pourront être organisées pour traiter de questions particulières.

IV. Structures pour la coopération régionale et interrégionale

18. Il conviendrait de renforcer le rôle des commissions régionales et leur position directrice dans la formulation des options de la politique régionale et dans la coordination du développement économique et social aux niveaux régional et sous-régional.

19. Il conviendrait de renforcer les rapports entre le centre et les commissions régionales; ces dernières devraient participer à l'application des décisions de politique générale des principaux organes intergouvernementaux des Nations Unies et fournir en même temps des apports aux fins des activités de recherche, de la prise des décisions et des activités opérationnelles relevant du centre.

20. Les commissions régionales devraient jouer un rôle central de coordination au niveau régional. Les rapports entre les commissions régionales et les institutions spécialisées et l'ensemble du système des Nations Unies devraient être renforcés, et il faudrait établir une coopération plus étroite avec le Programme des Nations Unies pour le développement.

21. Les commissions régionales devraient aider à identifier des projets et des programmes en vue de promouvoir la coopération entre pays en développement.

22. Pour être plus efficaces, les commissions régionales devraient jouir d'une plus grande autonomie sur le plan administratif et d'une plus grande marge de manoeuvre quant aux procédures et aux questions relatives au personnel et au recrutement des fonctionnaires. Il conviendrait, en outre, d'envisager la possibilité de rationaliser leurs structures, notamment en fusionnant ou en supprimant des organes subsidiaires.

23. Il faudrait que s'institue une plus grande coordination des efforts à tous les niveaux dans l'intérêt d'une coopération interrégionale plus étroite. Il y aurait lieu d'envisager la possibilité d'arrangements entre les commissions régionales afin de permettre un échange permanent de renseignements et de données d'expérience (notamment des réunions périodiques des personnes qui s'occupent de programmes portant sur des questions de fond).

24. Le Programme des Nations Unies pour le développement devrait aussi jouer un rôle important, avec l'aide des commissions régionales, aux niveaux interrégional, régional et sous-régional, en particulier en consacrant davantage d'efforts à l'instauration de nouvelles formes de coopération entre les pays en développement.

V. Activités opérationnelles du système des Nations Unies

25. Il importe de restructurer les activités opérationnelles du système des Nations Unies en vue d'assurer la réalisation des objectifs suivants :

- a) Augmentation du flux des ressources;
- b) Mise en oeuvre des priorités fixées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans l'allocation des ressources;
- c) Efficacité optimale et réduction des coûts.

VI. Planification, programmation, budgétisation et évaluation

26. Pour accroître l'efficacité des activités de planification, de programmation, de budgétisation et d'évaluation des Nations Unies :

- a) Les organes intergouvernementaux appropriés et les services du Secrétariat chargés de la programmation et de la budgétisation devraient élaborer des méthodes d'action thématiques permettant d'assurer la réalisation des priorités fixées par l'Assemblée générale;

b) Le Comité du programme et de la coordination devrait être désigné comme principal organe subsidiaire à la fois du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, chargé de la planification, de la programmation, de la coordination et de l'évaluation, et son mandat devrait être modifié en conséquence;

c) Le Comité du programme et de la coordination devrait comprendre 21 Etats Membres nommés par le Conseil économique et social et élus par l'Assemblée générale. Vu la nécessité d'encourager les Etats membres à se faire représenter au Comité à un niveau élevé de compétence technique et d'assurer la continuité de leur représentation, les Nations Unies devraient prendre à leur charge les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance d'un représentant de chaque Etat membre du Comité;

d) Le Comité du programme et de la coordination devrait formuler des recommandations en ce qui concerne l'harmonisation et l'évaluation des plans et des programmes à moyen terme exécutés par le système des Nations Unies;

e) Dans l'exercice de son rôle et de ses fonctions tels qu'ils sont définis dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires devrait être guidé par les priorités fixées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Afin d'assurer aux pays en développement une représentation plus adéquate au sein du Comité consultatif, il faudrait porter à 16 le nombre de ses membres en lui adjoignant un membre de la région d'Asie, un membre de la région d'Afrique et un membre de la région d'Amérique latine;

f) Une étroite coopération devrait s'instaurer entre le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui devraient tenir des réunions communes chaque fois que la nécessité s'en ferait sentir.

VII. Coordination interorganisations

27. La coordination interorganisations au niveau des secrétariats ne devrait pas viser simplement à éliminer les chevauchements et les doubles emplois, mais avoir pour but essentiel d'intégrer les apports des organisations du système des Nations Unies aux stades de la planification et de la programmation et de promouvoir une action concertée au stade de l'application. Elle doit faire partie intégrante de l'appui fonctionnel qu'il faut apporter à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions d'élaboration des politiques générales et de coordination. Dans cette optique, les objectifs de la coordination interorganisations devraient être les suivants :

a) Effectuer les travaux préparatoires nécessaires pour l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, en regroupant, aux fins d'examen, les contributions pertinentes des organisations du système des Nations Unies, ainsi que les options et les différentes possibilités d'action qui s'offrent;

b) Veiller à ce que les organisations du système des Nations Unies appliquent comme il convient les principes généraux et les directives définis par les organes;

c) Faire en sorte que les activités prévues dans le cadre des programmes soient planifiées et appliquées efficacement en utilisant pleinement et en intégrant

au mieux les divers éléments entrant dans la réalisation des programmes et les compétences techniques existant dans le système des Nations Unies.

28. Même si l'on prévoit, dans des cas exceptionnels, la possibilité d'utiliser les mécanismes intersecrétariats ad hoc à des fins consultatives expresses, les mécanismes de la coordination interorganisations, tant dans le domaine de la recherche et de l'analyse que dans celui des activités opérationnelles, doivent relever principalement du CAC, qui est placé sous la direction du Secrétaire général et bénéficie de la participation personnelle des chefs des secrétariats des organisations. Bien que la coordination dans le domaine des questions administratives et financières doive rester l'une des attributions du CAC, il faudrait que ce dernier accorde la priorité la plus élevée aux objectifs mentionnés au paragraphe précédent.

29. Il faudrait revoir la composition du CAC, son ordre du jour, son fonctionnement et les méthodes qu'il utilise pour l'établissement des rapports, de façon à refléter les préoccupations auxquelles l'Assemblée générale et le Conseil économique et social accordent la priorité. Il faudrait remplacer les mécanismes subsidiaires du CAC par des dispositifs plus souples visant à répondre aux besoins précis des organes intergouvernementaux intéressés et adaptés aux processus d'élaboration des politiques et de la programmation de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

30. Il conviendrait de mettre les secrétaires exécutifs des commissions régionales pleinement en mesure de participer aux travaux du CAC pour toutes les questions qui les intéressent. Les questions qui touchent la coordination intersecrétariats au niveau régional devraient être réglées par les soins des secrétaires exécutifs de ces commissions.

31. S'agissant des dispositifs de coordination intersecrétariats, la considération majeure devrait être, dans tous les cas, la nécessité de faciliter la coordination par les gouvernements eux-mêmes au niveau national et le renforcement des mécanismes nationaux de coordination.

32. Lors de l'examen des accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, le Conseil économique et social devrait être guidé par la nécessité de faire en sorte que ces institutions soient pleinement en mesure d'appliquer les recommandations et directives générales émanant de l'Organisation des Nations Unies. En outre, l'Assemblée générale devrait avoir la possibilité pour assurer la coordination d'ensemble, d'exercer pleinement le pouvoir que lui confère la Charte au paragraphe 3 de l'Article 17.

VIII. Services d'appui du Secrétariat

33. Compte tenu du rôle de plus en plus important du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et de la nécessité de renforcer le mécanisme qui aiderait le Secrétaire général et les organes intergouvernementaux à s'acquitter de leur rôle accru dans ces domaines, il conviendrait de prendre les mesures suivantes pour restructurer le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :

a) Il faudrait créer un nouveau service qui serait chargé de tous les travaux de recherche, de planification et de programmation dans tous les domaines

pertinents. Ce service assumerait notamment les tâches de recherche, de planification et de programmation qui, dans les domaines considérés, incombent actuellement aux services sectoriels du Département des affaires économiques et sociales. Le groupe fournirait les services nécessaires au dispositif de coordination visé à la section VII, relative à la coordination interorganisations. Outre son mandat actuel, le Comité de la planification du développement conseillerait ce groupe lors de la formulation de son programme de travail;

b) Le Département des affaires économiques et sociales devrait être déchargé de toute responsabilité opérationnelle. La question de savoir à qui ces responsabilités seront confiées sera examinée dans le contexte de la décision qui sera prise au sujet des activités opérationnelles (sect. IV);

c) Les tâches consistant à assurer le service du Comité du programme et de la coordination, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale (dans les domaines économique et social) et à suivre l'application des résolutions et décisions de ces organes devraient désormais incomber à un service unique;

d) Il faudrait examiner la question du niveau des responsabilités, au sein du Secrétariat, des secteurs économique et social restructurés;

e) Dans l'application du principe selon lequel le personnel doit être recruté sur la base d'une répartition géographique équitable, il faudrait prêter dûment attention à la classe des postes pour lesquels ce personnel est recruté;

f) Les activités d'information des organismes des Nations Unies devraient être guidées par les décisions politiques de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Le Service de l'information ferait rapport régulièrement au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Назовите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
